

Département de l'Yonne
Canton d'Avallon
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AVALLON-VÉZELAY-MORVAN
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le jeudi 09 avril 2026, à 17 heures 30, le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du marché couvert à Avallon sous la présidence sortante de Monsieur Pascal GERMAIN.

63 Conseillers titulaires présents : Angélo ARENA, Laure AUDRY, François BARBANCE, Dominin BENOIT, Stéphane BERTHELOT, Olivier BERTRAND, Ysoline BIERRY, Thierry BILLOT, Camille BOÉRIO, Régis BOURGINE, Michel BRICAGE, Damien BRIZARD, Paule BUFFY, Françoise CHORON, Christophe DARENNE, Ludivine DELHOSTAL, Gérard DELORME, Bernard DESCHAMPS, Odile DOZOLME, André DURUT, Alain GARNIER, Loïc GAUTHIER, Pascal GERMAIN, Chantal GUIGNEPIED, Sylvie GUILLOU, Alain GUITTET, Jamilah HABSAOUI, Jordan HEITZMANN, Isabelle HOUÉ-HUBERDEAU, Roger HUARD, Jérôme HUCHARD, Didier IDES, Nicole JEDYNSKI, Julien LANDRE, Jean-Claude LANDRIER, Laétitia LEVOY, Serge LUCY, Olivier MAGUET, Alain MARC, Isabelle MARIANI, Bruno MASSIAS JURIEN DE LA GRAVIÈRE, Bernard MASSOL, Florent MATHIEU, Patrice MENGONI, Nathalie MILLET, Franck MOINARD, Patrick MOREAU, Serge NASSELEVITCH, Maryse OLIVIERI, Gérard PAILLARD, Sonia PATOURET, Marc PAUTET, Sébastien PAUTRE, Christian PERDU, Robert PUNGIER, Martial RENAULT, François ROUX, Philippe RUIZ, Céline SALMON, Didier SEILLIER, Sylvain SOLARO, Louis VIGOUREUX et Paul-Hervé VINTROU.

7 Conseillers titulaires absents excusés en ayant donné un pouvoir de vote : Alain COMMARET a donné pouvoir à Sylvie GUILLOU, Jean-Paul FILLION a donné pouvoir à Rémi MORIZOT, Françoise LAURENT a donné pouvoir à Bernard DESCHAMPS, Emmanuel REGNAULT a donné pouvoir à Gérard SACCAULT, Éric STÉPHAN a donné pouvoir à Dominique MILLIARD, Philippe VEYSSIÈRE a donné pouvoir à Patrice MENGONI et Élise VILLIERS a donné pouvoir à Paule BUFFY.

4 Conseillers titulaires présents avant un pouvoir de vote : Paule BUFFY, Bernard DESCHAMPS, Sylvie GUILLOU et Patrice MENGONI.

5 Conseillers titulaires partis en cours de séance en ayant donné un pouvoir de vote : Stéphane BERTHELOT a donné pouvoir à Alain MARC (à compter de l'OJ n°5/élection du 6^{ème} Vice-président), Bruno MASSIAS JURIEN DE LA GRAVIÈRE a donné pouvoir à Christophe DARENNE (à compter de l'OJ n°5/élection du 3^{ème} Vice-président), Nathalie MILLET a donné pouvoir à Ysoline BIERRY (à compter de l'OJ n°8), Sonia PATOURET a donné pouvoir à Jordan HEITZMANN (à compter de l'OJ n°7/élection du 13^{ème} membre du Bureau communautaire) et Didier SELLIER a donné pouvoir à Alain GARNIER (à compter de l'élection du 5^{ème} Vice-président).

1 Conseiller titulaire parti en cours de séance sans avoir donné un pouvoir de vote : Damien BRIZARD (à compter de l'OJ n°7/élection du 13^{ème} membre du Bureau communautaire).

3 Conseillers suppléants présents avant un pouvoir de vote : Dominique MILLIARD, Rémi MORIZOT et Gérard SACCAULT.

Date de la convocation	02 avril 2026
Conseillers titulaires en fonction	70
Conseillers titulaires présents	63
Conseillers titulaires présents ayant un pouvoir de vote	4
Conseillers suppléants présents ayant un pouvoir de vote	3

Secrétaire de séance : Nicole JEDYNSKI.

Délibération 2026-36

Objet : Installation du Conseil communautaire

Le Président sortant procède à l'installation du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Avallon-Vézelay-Morvan pour la période 2026-2032 par l'appel des 70 Conseillers communautaires titulaires et des 44 Conseillers communautaires suppléants issus des dernières élections municipales et cités ci-dessous :

Communes	Délégué(s) titulaire(s)	Délégué(s) suppléant(s)
Annay-la-Côte	Chantal GUIGNEPIED	Annick REIMON
Annéot	Pascal GERMAIN	Yvonne SOURD
Arcy-sur-Cure	Olivier BERTRAND	Dominique BIDE
Asnières-sous-Bois	François ROUX	Thibaud MAREC
Asquins	Philippe VEYSSIÈRE	Marc ROUSSEAU
Athie	Robert PUNGIER	Jean-Luc BEZOUT

Avallon	Camille BOÉRIO Régis BOURGINE Alain COMMARET Gérard DELORME Bernard DESCHAMPS Odile DOZOLME Sylvie GUILLOU Alain GUITTET Jamilah HABSAOUI Isabelle HOUÉ-HUBERDEAU Nicole JEDYNSKI Françoise LAURENT Laëtitia LEVOY Isabelle MARIANI Christian PERDU Sylvain SOLARO Thierry BILLOT Jordan HEITZMANN Sonia PATOURET Jérôme HUCHARD	Pas de Délégués suppléants
Beauvilliers	Didier SEILLIER	Salima NEVOT
Blannay	Serge LUCY	Fabrice RONDOT
Bois d'Arcy	Stéphane BERTHELOT	Richard STEFANI
Brosses	Alain MARC	Clément NAULOT
Bussières	Nathalie MILLET	Carine ROBERT
Chamoux	Roger HUARD	Annie STELMACK
Chastellux-sur-Cure	Gérard PAILLARD	Michel SONNOIS
Châtel-Censoir	Olivier MAGUET	Joël BOISSIÈRE
Cussy-les-Forges	Angelo ARENA	Robert ADAM
Domecy-sur-Cure	Marc PAUTET	Pierre de FERAUDY
Domecy-sur-le-Vault	Éric STEPHAN	Dominique MILLIARD
Étaule	Philippe RUIZ	Lysiane MARÉCHAL
Foissy-les-Vézelay	Patrick MOREAU	Marc SALLÉ
Fontenay-près-Vézelay	Patrice MENGONI	Brigitte CARNOY
Girolles	Bernard MASSOL	Michel GUYOT
Givry	Julien LANDRE	Ghislaine MEUNIER
Island	Paule BUFFY	Bruno DROUIN
Lichères-sur-Yonne	Christophe DARENNE	Claude VAN DE CAPPELLE
Lucy-le-Bois	Françoise CHORON	Émilie BALACÉ
Magny	Florent MATHIEU Martial RENAULT	Pas de Délégués suppléants
Menades	Jean Paul FILLION	Rémi MORIZOT
Merry-sur-Yonne	Bruno MASSIAS JURIE DE LA GRAVIÈRE	Alain BILLAUDEL
Montillot	Ludivine DELHOSTAL	Manolette AMORES
Pierre-Perthuis	Élise VILLIERS	Patrick GEORGE
Pontaubert	Emmanuel REGNAULT	Gérard SACCAULT
Provency	Jean-Claude LANDRIER	Franck MONOT
Quarré-les-Tombes	Loïc GAUTHIER Céline SALMON	Pas de Délégués suppléants
Saint-Brancher	André DURUT	Sandrine COLLIN
Saint-Germain-des-Champs	Serge NASSELEVITCH	Franck COMMAILLE
Saint-Léger-Vauban	Damien BRIZARD	Jean-François OUDOT
Saint-Moré	Domnin BENOIT	Sylvie WEGMANN
Saint-Père	Alain GARNIER	Aurélien BONIN
Sainte-Magnance	Ysoline BIERRY	Pascal BARON
Sauvigny-le-Bois	Laure AUDRY Didier IDES	Pas de Délégués suppléants
Sermizelles	Franck MOINARD	Vincent GLUCKMANN
Tharoiseau	François BARBANCE	Marie-Hélène AUBER
Tharot	Louis VIGOUREUX	Éric BOUBAKER
Thory	Maryse OLIVIERI	Xavier LEBRETON


Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le 20/04/2026
ID : 089-200039758-20260413-DCC2026_36-DE

Vault-de-Lugny	Michel BRICAGE	Serge MAIRRY
Vézelay	Paul-Hervé VINTROU	Thérèse PRÉCIGOUT
Voutenay-sur-Cure	Sébastien PAUTRE	Frédéric BROGNIET


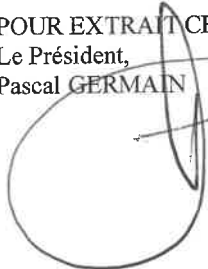
Le Conseil communautaire PREND acte de cette installation.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

La secrétaire
Nicole JEDYNSKI



POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Le Président,
Pascal GERMAIN



*Département de l'Yonne
Canton d'Avallon*

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AVALLON-VÉZELAY-MORVAN
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

Le jeudi 09 avril 2026, à 17 heures 30, le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du marché couvert à Avallon sous la présidence sortante de Monsieur Pascal GERMAIN.

63 Conseillers titulaires présents : Angélo ARENA, Laure AUDRY, François BARBANCE, Dominin BENOIT, Stéphane BERTHELOT, Olivier BERTRAND, Ysoline BIERRY, Thierry BILLOT, Camille BOÉRIO, Régis BOURGINE, Michel BRICAGE, Damien BRIZARD, Paule BUFFY, Françoise CHORON, Christophe DARENNE, Ludivine DELHOSTAL, Gérard DELORME, Bernard DESCHAMPS, Odile DOZOLME, André DURUT, Alain GARNIER, Loïc GAUTHIER, Pascal GERMAIN, Chantal GUIGNEPIED, Sylvie GUILLOU, Alain GUITTET, Jamilah HABSAOUI, Jordan HEITZMANN, Isabelle HOUÉ-HUBERDEAU, Roger HUARD, Jérôme HUCHARD, Didier IDES, Nicole JEDYNSKI, Julien LANDRE, Jean-Claude LANDRIER, Laétitia LEVOY, Serge LUCY, Olivier MAGUET, Alain MARC, Isabelle MARIANI, Bruno MASSIAS JURIEN DE LA GRAVIÈRE, Bernard MASSOL, Florent MATHIEU, Patrice MENGONI, Nathalie MILLET, Franck MOINARD, Patrick MOREAU, Serge NASSELEVITCH, Maryse OLIVIERI, Gérard PAILLARD, Sonia PATOURET, Marc PAUTET, Sébastien PAUTRE, Christian PERDU, Robert PUNGIER, Martial RENAULT, François ROUX, Philippe RUIZ, Céline SALMON, Didier SEILLIER, Sylvain SOLARO, Louis VIGOUREUX et Paul-Hervé VINTROU.

7 Conseillers titulaires absents excusés en avant donné un pouvoir de vote : Alain COMMARET a donné pouvoir à Sylvie GUILLOU, Jean-Paul FILLION a donné pouvoir à Rémi MORIZOT, Françoise LAURENT a donné pouvoir à Bernard DESCHAMPS, Emmanuel REGNAULT a donné pouvoir à Gérard SACCAULT, Éric STÉPHAN a donné pouvoir à Dominique MILLIARD, Philippe VEYSSIÈRE a donné pouvoir à Patrice MENGONI et Élise VILLIERS a donné pouvoir à Paule BUFFY.

4 Conseillers titulaires présents avant un pouvoir de vote : Paule BUFFY, Bernard DESCHAMPS, Sylvie GUILLOU et Patrice MENGONI.

5 Conseillers titulaires partis en cours de séance en avant donné un pouvoir de vote : Stéphane BERTHELOT a donné pouvoir à Alain MARC (à compter de l'OJ n°5/élection du 6^{ème} Vice-président), Bruno MASSIAS JURIEN DE LA GRAVIÈRE a donné pouvoir à Christophe DARENNE (à compter de l'OJ n°5/élection du 3^{ème} Vice-président), Nathalie MILLET a donné pouvoir à Ysoline BIERRY (à compter de l'OJ n°8), Sonia PATOURET a donné pouvoir à Jordan HEITZMANN (à compter de l'OJ n°7/élection du 13^{ème} membre du Bureau communautaire) et Didier SELLIER a donné pouvoir à Alain GARNIER (à compter de l'élection du 5^{ème} Vice-président).

1 Conseiller titulaire parti en cours de séance sans avoir donné un pouvoir de vote : Damien BRIZARD (à compter de l'OJ n°7/élection du 13^{ème} membre du Bureau communautaire).

3 Conseillers suppléants présents avant un pouvoir de vote : Dominique MILLIARD, Rémi MORIZOT et Gérard SACCAULT.

Date de la convocation	02 avril 2026
Conseillers titulaires en fonction	70
Conseillers titulaires présents	63
Conseillers titulaires présents ayant un pouvoir de vote	4
Conseillers suppléants présents ayant un pouvoir de vote	3

Secrétaire de séance : Nicole JEDYNSKI.

Délibération 2026-37

Objet : Élection du Président

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-9, le Président sortant cède la présidence de séance à Monsieur Gérard DELORME, doyen d'âge de l'assemblée, qui assure cette présidence jusqu'à l'élection du nouveau Président qui deviendra alors maître de l'ordre du jour. Considérant l'appel nominal des membres titulaires présents ou représentés du Conseil communautaire effectué à l'OJ n°1, il confirme que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT (applicable conformément à l'article L.5211-1 du CGCT) est remplie.

Monsieur Gérard DELORME rappelle, qu'en application de l'article L.2122-7 par renvoi de l'article L.5211-2 du CGCT, le Président est élu au scrutin secret, uninominal et à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres titulaires votants présents ou représentés du Conseil communautaire. Il précise que s'il s'avère qu'après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il sera procédé à un troisième

tour de scrutin et l'élection aura alors lieu à la majorité relative, étant précisé qu'en cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé sera déclaré élu.

Après l'appel à candidature formulée par Monsieur Gérard DELORME, Monsieur Pascal GERMAIN se déclare candidat à la présidence en et expose les motivations de sa candidature.

Premier tour du scrutin

Après le dépouillement, les résultats obtenus sont les suivants :

Nombre d'inscrits	70
Nombre de votants	70
Bulletins blancs ou nuls	9
Suffrages exprimés	61
Majorité absolue	31

Monsieur Olivier BERTRAND	1 voix	Une voix
Monsieur Jean-Paul FILLION	1 voix	Une voix
Monsieur Pascal GERMAIN	59 voix	Cinquante-neuf voix

Monsieur Pascal GERMAIN, ayant obtenu la majorité absolue, est élu Président et a été immédiatement installé.

Monsieur Pascal GERMAIN déclare accepter d'exercer cette fonction.

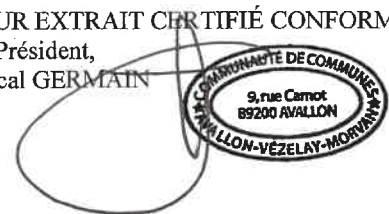
Le Conseil communautaire PREND acte de cette installation.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

La secrétaire
Nicole JEDYNSKI



POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Le Président,
Pascal GERMAIN



*Département de l'Yonne
Canton d'Avallon*

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AVALLON-VÉZELAY-MORVAN
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

Le jeudi 09 avril 2026, à 17 heures 30, le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du marché couvert à Avallon sous la présidence sortante de Monsieur Pascal GERMAIN.

63 Conseillers titulaires présents : Angélo ARENA, Laure AUDRY, François BARBANCE, Dominin BENOIT, Stéphane BERTHELOT, Olivier BERTRAND, Ysoline BIERRY, Thierry BILLOT, Camille BOÉRIO, Régis BOURGINE, Michel BRICAGE, Damien BRIZARD, Paule BUFFY, Françoise CHORON, Christophe DARENNE, Ludvine DELHOSTAL, Gérard DELORME, Bernard DESCHAMPS, Odile DOZOLME, André DURUT, Alain GARNIER, Loïc GAUTHIER, Pascal GERMAIN, Chantal GUIGNEPIED, Sylvie GUILLOU, Alain GUITTET, Jamilah HABSAOUI, Jordan HEITZMANN, Isabelle HOUÉ-HUBERDEAU, Roger HUARD, Jérôme HUCHARD, Didier IDES, Nicole JEDYNSKI, Julien LANDRE, Jean-Claude LANDRIER, Laétitia LEVOY, Serge LUCY, Olivier MAGUET, Alain MARC, Isabelle MARIANI, Bruno MASSIAS JURIEN DE LA GRAVIÈRE, Bernard MASSOL, Florent MATHIEU, Patrice MENGONI, Nathalie MILLET, Franck MOINARD, Patrick MOREAU, Serge NASSELEVITCH, Maryse OLIVIERI, Gérard PAILLARD, Sonia PATOURET, Marc PAUTET, Sébastien PAUTRE, Christian PERDU, Robert PUNGIER, Martial RENAULT, François ROUX, Philippe RUIZ, Céline SALMON, Didier SEILLIER, Sylvain SOLARO, Louis VIGOUREUX et Paul-Hervé VINTROU.

7 Conseillers titulaires absents excusés en ayant donné un pouvoir de vote : Alain COMMARET a donné pouvoir à Sylvie GUILLOU, Jean-Paul FILLION a donné pouvoir à Rémi MORIZOT, Françoise LAURENT a donné pouvoir à Bernard DESCHAMPS, Emmanuel REGNAULT a donné pouvoir à Gérard SACCAULT, Éric STÉPHAN a donné pouvoir à Dominique MILLIARD, Philippe VEYSSIÈRE a donné pouvoir à Patrice MENGONI et Élise VILLIERS a donné pouvoir à Paule BUFFY.

4 Conseillers titulaires présents ayant un pouvoir de vote : Paule BUFFY, Bernard DESCHAMPS, Sylvie GUILLOU et Patrice MENGONI.

5 Conseillers titulaires partis en cours de séance en ayant donné un pouvoir de vote : Stéphane BERTHELOT a donné pouvoir à Alain MARC (à compter de l'OJ n°5/élection du 6^{ème} Vice-président), Bruno MASSIAS JURIEN DE LA GRAVIÈRE a donné pouvoir à Christophe DARENNE (à compter de l'OJ n°5/élection du 3^{ème} Vice-président), Nathalie MILLET a donné pouvoir à Ysoline BIERRY (à compter de l'OJ n°8), Sonia PATOURET a donné pouvoir à Jordan HEITZMANN (à compter de l'OJ n°7/élection du 13^{ème} membre du Bureau communautaire) et Didier SELLIER a donné pouvoir à Alain GARNIER (à compter de l'élection du 5^{ème} Vice-président).

1 Conseiller titulaire parti en cours de séance sans avoir donné un pouvoir de vote : Damien BRIZARD (à compter de l'OJ n°7/élection du 13^{ème} membre du Bureau communautaire).

3 Conseillers suppléants présents ayant un pouvoir de vote : Dominique MILLIARD, Rémi MORIZOT et Gérard SACCAULT.

Date de la convocation	02 avril 2026
Conseillers titulaires en fonction	70
Conseillers titulaires présents	63
Conseillers titulaires présents ayant un pouvoir de vote	4
Conseillers suppléants présents ayant un pouvoir de vote	3

Secrétaire de séance : Nicole JEDYNSKI.

Délibération 2026-38

Objet : Nombre de Vice-présidents

Le Président rappelle que le Conseil communautaire doit délibérer pour fixer le nombre de Vice-présidents sachant, qu'en application de l'article L.5211-10 du CGCT, la Communauté de Communes Avallon-Vézelay-Morvan doit disposer au minimum d'un Vice-président et au maximum d'un nombre de Vice-présidents correspondant à 20% de l'effectif total du Conseil communautaire, le cas échéant, arrondi à l'entier supérieur, soit 14 Vice-présidents (la loi imposant une limite de 14 Vice-présidents).

Pour faire suite à une réflexion menée depuis plusieurs semaines et considérant que présider une intercommunalité ne s'improvise pas au dernier moment, le Président explique qu'il a beaucoup réfléchi à une nouvelle organisation de la gouvernance tenant compte, d'une part, des observations et des remarques qui lui ont été formulées au cours de la dernière mandature et d'autre part, de sa volonté de donner un nouvel élan à la participation des élus communautaires pour l'instruction des projets et l'aide aux décisions.

Envoyé en préfecture le 13/04/2026

Reçu en préfecture le 13/04/2026

Publié le 20/04/2026

ID : 089-200039758-20260413-DCC2026_38-DE

Après avoir rappelé l'importance de participer aux travaux des différentes commissions qui seront mises en place au cours de ce 2^{ème} trimestre 2026, il expose les objectifs poursuivis à travers cette nouvelle gouvernance :

- Maintenir à 21 le nombre des membres siégeant au Bureau communautaire,
- Augmenter le nombre des Vice-présidents, expliquant toutefois que l'attribution d'un titre n'est pas primordiale pour lui,
- Permettre à des élus de participer aux travaux et aux propositions du Bureau communautaire sans pour autant disposer de délégations,
- Se laisser le temps d'attribuer éventuellement des postes de Conseillers délégués, par arrêtés du Président, selon des besoins avérés en cours de mandat.

Compte tenu de toutes ces explications et précisant qu'il y reviendra en partie lors de sa proposition de composition du Bureau communautaire, le Président propose au Conseil communautaire de délibérer pour fixer à sept (7) le nombre de Vice-présidents qui se verront attribuer les délégations suivantes par arrêté du Président :

- 1^{er} Vice-président : Finances – Eau et assainissement - Schéma de mutualisation,
- 2^{ème} Vice-président : Développement économique,
- 3^{ème} Vice-président : Transition écologique et solidaire – Plan climat air énergie territorial - Mobilité,
- 4^{ème} Vice-président : Déchets ménagers et assimilés – Protection de l'environnement – Cadre de vie,
- 5^{ème} Vice-président : Petite Enfance – Enfance – Jeunesse,
- 6^{ème} Vice-président : Voirie communale et intercommunale – Espaces verts,
- 7^{ème} Vice-président : Service technique - bâtiments intercommunaux.

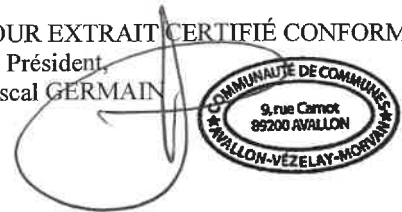
Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et par un vote à main levée à l'unanimité, FIXE à sept (7) le nombre de Vice-présidents.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

La secrétaire
Nicole JEDYNSKI



POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Le Président,
Pascal GERMAIN



*Département de l'Yonne
Canton d'Avallon*

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AVALLON-VÉZELAY-MORVAN
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

Le jeudi 09 avril 2026, à 17 heures 30, le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du marché couvert à Avallon sous la présidence sortante de Monsieur Pascal GERMAIN.

63 Conseillers titulaires présents : Angélo ARENA, Laure AUDRY, François BARBANCE, Dominin BENOIT, Stéphane BERTHELOT, Olivier BERTRAND, Ysoline BIERRY, Thierry BILLOT, Camille BOÉRIO, Régis BOURGINE, Michel BRICAGE, Damien BRIZARD, Paule BUFFY, Françoise CHORON, Christophe DARENNE, Ludivine DELHOSTAL, Gérard DELORME, Bernard DESCHAMPS, Odile DOZOLME, André DURUT, Alain GARNIER, Loïc GAUTHIER, Pascal GERMAIN, Chantal GUIGNEPIED, Sylvie GUILLOU, Alain GUITTET, Jamilah HABSAOUI, Jordan HEITZMANN, Isabelle HOUÉ-HUBERDEAU, Roger HUARD, Jérôme HUCHARD, Didier IDES, Nicole JEDYNSKI, Julien LANDRE, Jean-Claude LANDRIER, Laétitia LEVOY, Serge LUCY, Olivier MAGUET, Alain MARC, Isabelle MARIANI, Bruno MASSIAS JURIEN DE LA GRAVIÈRE, Bernard MASSOL, Florent MATHIEU, Patrice MENGONI, Nathalie MILLET, Franck MOINARD, Patrick MOREAU, Serge NASSELEVITCH, Maryse OLIVIERI, Gérard PAILLARD, Sonia PATOURET, Marc PAUTET, Sébastien PAUTRE, Christian PERDU, Robert PUNGIER, Martial RENAULT, François ROUX, Philippe RUIZ, Céline SALMON, Didier SEILLIER, Sylvain SOLARO, Louis VIGOUREUX et Paul-Hervé VINTROU.

7 Conseillers titulaires absents excusés en ayant donné un pouvoir de vote : Alain COMMARET a donné pouvoir à Sylvie GUILLOU, Jean-Paul FILLION a donné pouvoir à Rémi MORIZOT, Françoise LAURENT a donné pouvoir à Bernard DESCHAMPS, Emmanuel REGNAULT a donné pouvoir à Gérard SACCAULT, Éric STÉPHAN a donné pouvoir à Dominique MILLIARD, Philippe VEYSSIÈRE a donné pouvoir à Patrice MENGONI et Élise VILLIERS a donné pouvoir à Paule BUFFY.

4 Conseillers titulaires présents ayant un pouvoir de vote : Paule BUFFY, Bernard DESCHAMPS, Sylvie GUILLOU et Patrice MENGONI.

5 Conseillers titulaires partis en cours de séance en ayant donné un pouvoir de vote : Stéphane BERTHELOT a donné pouvoir à Alain MARC (à compter de l'OJ n°5/élection du 6^{ème} Vice-président), Bruno MASSIAS JURIEN DE LA GRAVIÈRE a donné pouvoir à Christophe DARENNE (à compter de l'OJ n°5/élection du 3^{ème} Vice-président), Nathalie MILLET a donné pouvoir à Ysoline BIERRY (à compter de l'OJ n°8), Sonia PATOURET a donné pouvoir à Jordan HEITZMANN (à compter de l'OJ n°7/élection du 13^{ème} membre du Bureau communautaire) et Didier SELLIER a donné pouvoir à Alain GARNIER (à compter de l'élection du 5^{ème} Vice-président).

1 Conseiller titulaire parti en cours de séance sans avoir donné un pouvoir de vote : Damien BRIZARD (à compter de l'OJ n°7/élection du 13^{ème} membre du Bureau communautaire).

3 Conseillers suppléants présents ayant un pouvoir de vote : Dominique MILLIARD, Rémi MORIZOT et Gérard SACCAULT.

Date de la convocation	02 avril 2026
Conseillers titulaires en fonction	70
Conseillers titulaires présents	63
Conseillers titulaires présents ayant un pouvoir de vote	4
Conseillers suppléants présents ayant un pouvoir de vote	3

Secrétaire de séance : Nicole JEDYNSKI.

Délibération 2026-39

Objet : Élection des Vice-présidents

Selon la délibération favorable prise à l'OJ n°4, le Président propose au Conseil communautaire de procéder à l'élection des Vice-présidents, étant précisé que celle-ci se déroulera selon les mêmes modalités que pour l'élection du Président.

• **Élection du 1^{er} Vice-président**

Le Président propose la candidature de Monsieur Camille BOÉRIO.
Aucune autre candidature n'est déclarée.

Premier tour du scrutin

Après le dépouillement, les résultats obtenus sont les suivants :

Nombre d'inscrits	70
Nombre de votants	70
Bulletins blancs ou nuls	15
Suffrages exprimés	55
Majorité absolue	28

Monsieur Camille BOÉRIO	55 voix	Cinquante-cinq voix
-------------------------	---------	---------------------

**Monsieur Camille BOÉRIO, ayant obtenu la majorité absolue, est élu 1^{er} Vice-président.
Monsieur Camille BOÉRIO accepte d'exercer cette fonction.**

- **Élection du 2^{ème} Vice-président**

Le Président propose la candidature de Monsieur Christophe DARENNE.
Aucune autre candidature n'est déclarée.

Premier tour du scrutin

Après le dépouillement, les résultats obtenus sont les suivants :

Nombre d'inscrits	70
Nombre de votants	70
Bulletins blancs ou nuls	11
Suffrages exprimés	59
Majorité absolue	30

Monsieur Christophe DARENNE	59 voix	Cinquante-neuf voix
-----------------------------	---------	---------------------

**Monsieur Christophe DARENNE, ayant obtenu la majorité absolue, est élu 2^{ème} Vice-président.
Monsieur Christophe DARENNE accepte d'exercer cette fonction.**

- **Élection du 3^{ème} Vice-président**

Le Président propose la candidature de Madame Paule BUFFY.
Aucune autre candidature n'est déclarée.

Premier tour du scrutin

Après le dépouillement, les résultats obtenus sont les suivants :

Nombre d'inscrits	70
Nombre de votants	70
Bulletins blancs ou nuls	12
Suffrages exprimés	58
Majorité absolue	30

Madame Paule BUFFY	58 voix	Cinquante-huit voix
--------------------	---------	---------------------

**Madame Paule BUFFY, ayant obtenu la majorité absolue, est élue 3^{ème} Vice-présidente
Madame Paule BUFFY accepte d'exercer cette fonction.**

- **Élection du 4^{ème} Vice-président**

Le Président propose la candidature de Monsieur Olivier BERTRAND.
Aucune autre candidature n'est déclarée.

Premier tour du scrutin

Après le dépouillement, les résultats obtenus sont les suivants :



Nombre d'inscrits	70
Nombre de votants	70
Bulletins blancs ou nuls	15
Suffrages exprimés	55
Majorité absolue	28

Monsieur Olivier BERTRAND	55 voix	Cinquante-cinq voix
---------------------------	---------	---------------------

**Monsieur Olivier BERTRAND, ayant obtenu la majorité absolue, est élu 4^{ème} Vice-président.
Monsieur Olivier BERTRAND accepte d'exercer cette fonction.**

- **Élection du 5^{ème} Vice-président**

Le Président propose la candidature de Madame Isabelle HOUÉ-HUBERDEAU.
Aucune autre candidature n'est déclarée.

Premier tour du scrutin

Après le dépouillement, les résultats obtenus sont les suivants :

Nombre d'inscrits	70
Nombre de votants	70
Bulletins blancs ou nuls	17
Suffrages exprimés	53
Majorité absolue	27

Madame Isabelle HOUÉ-HUBERDEAU	53 voix	Cinquante-trois voix
--------------------------------	---------	----------------------

**Madame Isabelle HOUÉ-HUBERDEAU, ayant obtenu la majorité absolue, est élue 5^{ème} Vice-présidente.
Madame Isabelle HOUÉ-HUBERDEAU accepte d'exercer cette fonction.**

- **Élection du 6^{ème} Vice-président**

Le Président propose la candidature de Monsieur Gérard PAILLARD.
Aucune autre candidature n'est déclarée.

Premier tour du scrutin

Après le dépouillement, les résultats obtenus sont les suivants :

Nombre d'inscrits	70
Nombre de votants	70
Bulletins blancs ou nuls	8
Suffrages exprimés	62
Majorité absolue	32

Monsieur Gérard PAILLARD	61 voix	Soixante et une voix
Monsieur Angelo ARENA	1 voix	Une voix

**Monsieur Gérard PAILLARD, ayant obtenu la majorité absolue, est élu 6^{ème} Vice-président.
Monsieur Gérard PAILLARD accepte d'exercer cette fonction.**

- **Élection du 7^{ème} Vice-président**

Le Président propose la candidature de Monsieur François ROUX.
Aucune autre candidature n'est déclarée.

Premier tour du scrutin

Après le dépouillement, les résultats obtenus sont les suivants :

Nombre d'inscrits	70
Nombre de votants	70
Bulletins blancs ou nuls	10
Suffrages exprimés	60
Majorité absolue	31

Monsieur Damien BRIZARD	1 voix	Une voix
Monsieur Didier IDES	1 voix	Une voix
Monsieur François ROUX	58 voix	Cinquante-huit voix

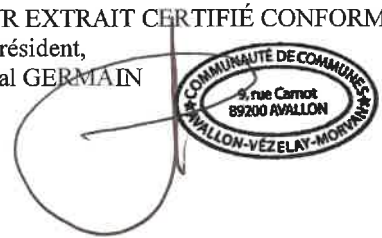
**Monsieur François ROUX, ayant obtenu la majorité absolue, est élu 7^{ème} Vice-président.
Monsieur François ROUX accepte d'exercer cette fonction.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

La secrétaire
Nicole JEDYNSKI



POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Le Président,
Pascal GERMAIN



*Département de l'Yonne
Canton d'Avallon*

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AVALLON-VÉZELAY-MORVAN
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

Le jeudi 09 avril 2026, à 17 heures 30, le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du marché couvert à Avallon sous la présidence sortante de Monsieur Pascal GERMAIN.

63 Conseillers titulaires présents : Angélo ARENA, Laure AUDRY, François BARBANCE, Domin BENOIT, Stéphane BERTHELOT, Olivier BERTRAND, Ysoline BIERRY, Thierry BILLOT, Camille BOÉRIO, Régis BOURGINE, Michel BRICAGE, Damien BRIZARD, Paule BUFFY, Françoise CHORON, Christophe DARENNE, Ludvine DELHOSTAL, Gérard DELORME, Bernard DESCHAMPS, Odile DOZOLME, André DURUT, Alain GARNIER, Loïc GAUTHIER, Pascal GERMAIN, Chantal GUIGNEPIED, Sylvie GUILLOU, Alain GUITTET, Jamilah HABSAOUI, Jordan HEITZMANN, Isabelle HOUÉ-HUBERDEAU, Roger HUARD, Jérôme HUCHARD, Didier IDES, Nicole JEDYNSKI, Julien LANDRE, Jean-Claude LANDRIER, Laétitia LEVOY, Serge LUCY, Olivier MAGUET, Alain MARC, Isabelle MARIANI, Bruno MASSIAS JURIEN DE LA GRAVIÈRE, Bernard MASSOL, Florent MATHIEU, Patrice MENGONI, Nathalie MILLET, Franck MOINARD, Patrick MOREAU, Serge NASSELEVITCH, Maryse OLIVIERI, Gérard PAILLARD, Sonia PATOURET, Marc PAUTET, Sébastien PAUTRE, Christian PERDU, Robert PUNGIER, Martial RENAULT, François ROUX, Philippe RUIZ, Céline SALMON, Didier SELLIER, Sylvain SOLARO, Louis VIGOUREUX et Paul-Hervé VINTROU.

7 Conseillers titulaires absents excusés en ayant donné un pouvoir de vote : Alain COMMARET a donné pouvoir à Sylvie GUILLOU, Jean-Paul FILLION a donné pouvoir à Rémi MORIZOT, Françoise LAURENT a donné pouvoir à Bernard DESCHAMPS, Emmanuel REGNAULT a donné pouvoir à Gérard SACCAULT, Éric STÉPHAN a donné pouvoir à Dominique MILLIARD, Philippe VEYSSIÈRE a donné pouvoir à Patrice MENGONI et Élise VILLIERS a donné pouvoir à Paule BUFFY.

4 Conseillers titulaires présents ayant un pouvoir de vote : Paule BUFFY, Bernard DESCHAMPS, Sylvie GUILLOU et Patrice MENGONI.

5 Conseillers titulaires partis en cours de séance en ayant donné un pouvoir de vote : Stéphane BERTHELOT a donné pouvoir à Alain MARC (à compter de l'OJ n°5/élection du 6^{ème} Vice-président), Bruno MASSIAS JURIEN DE LA GRAVIÈRE a donné pouvoir à Christophe DARENNE (à compter de l'OJ n°5/élection du 3^{ème} Vice-président), Nathalie MILLET a donné pouvoir à Ysoline BIERRY (à compter de l'OJ n°8), Sonia PATOURET a donné pouvoir à Jordan HEITZMANN (à compter de l'OJ n°7/élection du 13^{ème} membre du Bureau communautaire) et Didier SELLIER a donné pouvoir à Alain GARNIER (à compter de l'élection du 5^{ème} Vice-président).

1 Conseiller titulaire parti en cours de séance sans avoir donné un pouvoir de vote : Damien BRIZARD (à compter de l'OJ n°7/élection du 13^{ème} membre du Bureau communautaire).

3 Conseillers suppléants présents ayant un pouvoir de vote : Dominique MILLIARD, Rémi MORIZOT et Gérard SACCAULT.

Date de la convocation	02 avril 2026
Conseillers titulaires en fonction	70
Conseillers titulaires présents	63
Conseillers titulaires présents ayant un pouvoir de vote	4
Conseillers suppléants présents ayant un pouvoir de vote	3

Secrétaire de séance : Nicole JEDYNSKI.

Délibération 2026-40

Objet : Composition du Bureau communautaire

Conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, le Président explique que le Bureau d'un Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) est composé du Président de l'EPCI, d'un ou plusieurs Vice-présidents et, le cas échéant, d'autres membres. Le Président propose au Conseil communautaire de délibérer pour arrêter la composition du Bureau communautaire selon sa proposition de gouvernance comme suit :

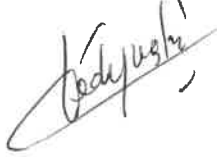
- 1 Président,
- 7 Vice-présidents,
- 13 membres.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et par un vote à main levée à l'unanimité, ARRÊTE la composition du Bureau communautaire à vingt et un membres (21) telle qu'elle lui est proposée.

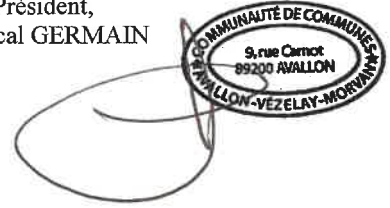
Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le 20/04/2026
ID : 089-200039758-20260413-DCC2026_40-DE

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

La secrétaire
Nicole JEDYNSKI



POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Le Président,
Pascal GERMAIN



*Département de l'Yonne
Canton d'Avallon*

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AVALLON-VÉZELAY-MORVAN
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

Le jeudi 09 avril 2026, à 17 heures 30, le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du marché couvert à Avallon sous la présidence sortante de Monsieur Pascal GERMAIN.

63 Conseillers titulaires présents : Angélo ARENA, Laure AUDRY, François BARBANCE, Dominin BENOIT, Stéphane BERTHELOT, Olivier BERTRAND, Ysoline BIERRY, Thierry BILLOT, Camille BOÉRIO, Régis BOURGINE, Michel BRICAGE, Damien BRIZARD, Paule BUFFY, Françoise CHORON, Christophe DARENNE, Ludivine DELHOSTAL, Gérard DELORME, Bernard DESCHAMPS, Odile DOZOLME, André DURUT, Alain GARNIER, Loïc GAUTHIER, Pascal GERMAIN, Chantal GUIGNEPIED, Sylvie GUILLOU, Alain GUITTET, Jamilah HABSAOUI, Jordan HEITZMANN, Isabelle HOUÉ-HUBERDEAU, Roger HUARD, Jérôme HUCHARD, Didier IDES, Nicole JEDYNSKI, Julien LANDRE, Jean-Claude LANDRIER, Laétitia LEVOY, Serge LUCY, Olivier MAGUET, Alain MARC, Isabelle MARIANI, Bruno MASSIAS JURIEN DE LA GRAVIÈRE, Bernard MASSOL, Florent MATHIEU, Patrice MENGONI, Nathalie MILLET, Franck MOINARD, Patrick MOREAU, Serge NASSELEVITCH, Maryse OLIVIERI, Gérard PAILLARD, Sonia PATOURET, Marc PAUTET, Sébastien PAUTRE, Christian PERDU, Robert PUNGIER, Martial RENAULT, François ROUX, Philippe RUIZ, Céline SALMON, Didier SEILLIER, Sylvain SOLARO, Louis VIGOUREUX et Paul-Hervé VINTROU.

7 Conseillers titulaires absents excusés en ayant donné un pouvoir de vote : Alain COMMARET a donné pouvoir à Sylvie GUILLOU, Jean-Paul FILLION a donné pouvoir à Rémi MORIZOT, Françoise LAURENT a donné pouvoir à Bernard DESCHAMPS, Emmanuel REGNAULT a donné pouvoir à Gérard SACCAULT, Éric STÉPHAN a donné pouvoir à Dominique MILLIARD, Philippe VEYSSIÈRE a donné pouvoir à Patrice MENGONI et Élise VILLIERS a donné pouvoir à Paule BUFFY.

4 Conseillers titulaires présents ayant un pouvoir de vote : Paule BUFFY, Bernard DESCHAMPS, Sylvie GUILLOU et Patrice MENGONI.

5 Conseillers titulaires partis en cours de séance en ayant donné un pouvoir de vote : Stéphane BERTHELOT a donné pouvoir à Alain MARC (à compter de l'OJ n°5/élection du 6^{ème} Vice-président), Bruno MASSIAS JURIEN DE LA GRAVIÈRE a donné pouvoir à Christophe DARENNE (à compter de l'OJ n°5/élection du 3^{ème} Vice-président), Nathalie MILLET a donné pouvoir à Ysoline BIERRY (à compter de l'OJ n°8), Sonia PATOURET a donné pouvoir à Jordan HEITZMANN (à compter de l'OJ n°7/élection du 13^{ème} membre du Bureau communautaire) et Didier SELLIER a donné pouvoir à Alain GARNIER (à compter de l'élection du 5^{ème} Vice-président).

1 Conseiller titulaire parti en cours de séance sans avoir donné un pouvoir de vote : Damien BRIZARD (à compter de l'OJ n°7/élection du 13^{ème} membre du Bureau communautaire).

3 Conseillers suppléants présents ayant un pouvoir de vote : Dominique MILLIARD, Rémi MORIZOT et Gérard SACCAULT.

Date de la convocation	02 avril 2026
Conseillers titulaires en fonction	70
Conseillers titulaires présents	63
Conseillers titulaires présents ayant un pouvoir de vote	4
Conseillers suppléants présents ayant un pouvoir de vote	3

Secrétaire de séance : Nicole JEDYNSKI.

Délibération 2026-41

Objet : Élection des autres membres du Bureau communautaire

Considérant la délibération prise à l'OJ n°6, le Président propose au Conseil communautaire de procéder à l'élection des treize (13) autres membres du Bureau communautaire, étant précisé que celle-ci se déroulera selon les mêmes modalités que pour l'élection du Président et des Vice-présidents.

- **Élection du 9^{ème} membre**

Le Président propose la candidature de Monsieur Loïc GAUTHIER.
Aucune autre candidature n'est déclarée.

Premier tour du scrutin

Après le dépouillement, les résultats obtenus sont les suivants :

Nombre d'inscrits	70
Nombre de votants	70
Bulletins blancs ou nuls	9
Suffrages exprimés	61
Majorité absolue	32

Monsieur Loïc GAUTHIER	61 voix	Soixante et une voix
------------------------	---------	----------------------

Monsieur Loïc GAUTHIER, ayant obtenu la majorité absolue, est élu membre du Bureau communautaire.

Monsieur Loïc GAUTHIER accepte d'exercer cette fonction.

- **Élection du 10^{ème} membre**

Le Président propose la candidature de Monsieur Paul-Hervé VINTROU.
Aucune autre candidature n'est déclarée.

Premier tour du scrutin

Après le dépouillement, les résultats obtenus sont les suivants :

Nombre d'inscrits	70
Nombre de votants	70
Bulletins blancs ou nuls	19
Suffrages exprimés	51
Majorité absolue	26

Monsieur Jordan HEITZMANN	1 voix	Une voix
Monsieur Paul-Hervé VINTROU	50 voix	Cinquante-voix

Monsieur Paul-Hervé VINTROU, ayant obtenu la majorité absolue, est élu membre du Bureau communautaire.

Monsieur Paul-Hervé VINTROU accepte d'exercer cette fonction.

- **Élection du 11^{ème} membre**

Le Président propose la candidature de Monsieur Didier IDES.
Aucune autre candidature n'est déclarée.

Premier tour du scrutin

Après le dépouillement, les résultats obtenus sont les suivants :

Nombre d'inscrits	70
Nombre de votants	70
Bulletins blancs ou nuls	15
Suffrages exprimés	55
Majorité absolue	28

Monsieur Didier IDES	53 voix	Cinquante-trois voix
Monsieur Martial RENAULT	1 voix	Une voix
Monsieur Sylvain SOLARO	1 voix	Une voix

Monsieur Didier IDES, ayant obtenu la majorité absolue, est élu membre du Bureau communautaire.
Monsieur Didier IDES accepte d'exercer cette fonction.

- **Élection du 12^{ème} membre**

Le Président propose la candidature de Monsieur Olivier MAGUET
Aucune autre candidature n'est déclarée.

Premier tour du scrutin

Après le dépouillement, les résultats obtenus sont les suivants :

Nombre d'inscrits	70
Nombre de votants	70
Bulletins blancs ou nuls	16
Suffrages exprimés	54
Majorité absolue	28

Monsieur Olivier MAGUET	53 voix	Cinquante-trois voix
Monsieur Sébastien PAUTRE	1 voix	Une voix

Monsieur Olivier MAGUET, ayant obtenu la majorité absolue, est élu membre du Bureau communautaire.

Monsieur Olivier MAGUET accepte d'exercer cette fonction.

- **Élection du 13^{ème} membre**

Le Président propose la candidature de Monsieur Serge NASSELEVITCH.
Aucune autre candidature n'est déclarée.

Premier tour du scrutin

Après le dépouillement, les résultats obtenus sont les suivants :

Nombre d'inscrits	70
Nombre de votants	69
Bulletins blancs ou nuls	15
Suffrages exprimés	54
Majorité absolue	28

Monsieur Serge NASSELEVITCH	54 voix	Cinquante-quatre voix
-----------------------------	---------	-----------------------

Monsieur Serge NASSELEVITCH, ayant obtenu la majorité absolue, est élu membre du Bureau communautaire.

Monsieur Serge NASSELEVITCH accepte d'exercer cette fonction.

- **Élection du 14^{ème} membre**

Le Président propose la candidature de Monsieur Franck MOINARD.
Aucune autre candidature n'est déclarée.

Premier tour du scrutin

Après le dépouillement, les résultats obtenus sont les suivants :

Nombre d'inscrits	70
Nombre de votants	69
Bulletins blancs ou nuls	15
Suffrages exprimés	54
Majorité absolue	28

Monsieur Alain GUITTET	2 voix	Deux voix
Monsieur Franck MOINARD	52 voix	Cinquante-deux voix

Monsieur Franck MOINARD, ayant obtenu la majorité absolue, est élu membre du Bureau communautaire.

Monsieur Franck MOINARD accepte d'exercer cette fonction.

- **Élection du 15^{ème} membre**

Le Président propose la candidature de Madame Françoise CHORON.
 Aucune autre candidature n'est déclarée.

Premier tour du scrutin

Après le dépouillement, les résultats obtenus sont les suivants :

Nombre d'inscrits	70
Nombre de votants	69
Bulletins blancs ou nuls	9
Suffrages exprimés	60
Majorité absolue	31

Madame Françoise CHORON	59 voix	Cinquante-neuf voix
Monsieur Alain GARNIER	1 voix	Une voix

Madame Françoise CHORON, ayant obtenu la majorité absolue, est élue membre du Bureau communautaire.

Madame Françoise CHORON accepte d'exercer cette fonction.

- **Élection du 16^{ème} membre**

Le Président propose la candidature de Monsieur Alain GARNIER.
 Aucune autre candidature n'est déclarée.

Premier tour du scrutin

Après le dépouillement, les résultats obtenus sont les suivants :

Nombre d'inscrits	70
Nombre de votants	69
Bulletins blancs ou nuls	10
Suffrages exprimés	59
Majorité absolue	30

Monsieur Alain GARNIER	59 voix	Cinquante-neuf voix
------------------------	---------	---------------------

Monsieur Alain GARNIER, ayant obtenu la majorité absolue, est élu membre du Bureau communautaire.

Monsieur Alain GARNIER accepte d'exercer cette fonction.

- **Élection du 17^{ème} membre**

Le Président propose la candidature de Monsieur Florent MATHIEU.
 Aucune autre candidature n'est déclarée.

Premier tour du scrutin

Après le dépouillement, les résultats obtenus sont les suivants :

Nombre d'inscrits	70
Nombre de votants	69
Bulletins blancs ou nuls	10
Suffrages exprimés	59
Majorité absolue	30

Monsieur François BARBANCE	1 voix	Une voix
Madame Sylvie GUILLOU	1 voix	Une voix
Monsieur Florent MATHIEU	57 voix	Cinquante-sept voix

Monsieur Florent MATHIEU, ayant obtenu la majorité absolue, est élu membre du Bureau communautaire.

Monsieur Florent MATHIEU accepte d'exercer cette fonction.

- **Élection du 18^{ème} membre**

Le Président propose la candidature de Monsieur Patrick MOREAU.
Aucune autre candidature n'est déclarée.

Premier tour du scrutin

Après le dépouillement, les résultats obtenus sont les suivants :

Nombre d'inscrits	70
Nombre de votants	69
Bulletins blancs ou nuls	7
Suffrages exprimés	62
Majorité absolue	32

Madame Laure AUDRY	2 voix	Deux voix
Monsieur Patrick MOREAU	60 voix	Soixante voix

Monsieur Patrick MOREAU, ayant obtenu la majorité absolue, est élu membre du Bureau communautaire.

Monsieur Patrick MOREAU accepte d'exercer cette fonction.

- **Élection du 19^{ème} membre**

Le Président propose la candidature de Monsieur Marc PAUTET.
Aucune autre candidature n'est déclarée.

Premier tour du scrutin

Après le dépouillement, les résultats obtenus sont les suivants :

Nombre d'inscrits	70
Nombre de votants	69
Bulletins blancs ou nuls	8
Suffrages exprimés	61
Majorité absolue	32

Monsieur Marc PAUTET	61 voix	Soixante et une voix
----------------------	---------	----------------------

Monsieur Marc PAUTET, ayant obtenu la majorité absolue, est élu membre du Bureau communautaire.

Monsieur Marc PAUTET accepte d'exercer cette fonction.

- **Élection du 20^{ème} membre**

Le Président propose la candidature de Monsieur Christian PERDU.
Aucune autre candidature n'est déclarée.

Premier tour du scrutin

Après le dépouillement, les résultats obtenus sont les suivants :

Nombre d'inscrits	70
Nombre de votants	69
Bulletins blancs ou nuls	19
Suffrages exprimés	50
Majorité absolue	26

Monsieur Christian PERDU	50 voix	Cinquante voix
--------------------------	---------	----------------

Monsieur Christian PERDU, ayant obtenu la majorité absolue, est élu membre du Bureau communautaire.

Monsieur Christian PERDU accepte d'exercer cette fonction.

- **Élection du 21^{ème} membre**

Le Président propose la candidature Monsieur Philippe VEYSSIÈRE.
Aucune autre candidature n'est déclarée.

Premier tour du scrutin

Après le dépouillement, les résultats obtenus sont les suivants :

Nombre d'inscrits	70
Nombre de votants	69
Bulletins blancs ou nuls	29
Suffrages exprimés	40
Majorité absolue	21

Madame Jamilah HABSAOUI	1 voix	Une voix
Monsieur Philippe RUIZ	1 voix	Une voix
Monsieur Philippe VEYSSIÈRE	37 voix	Trente-sept voix
Monsieur Louis VIGOUREUX	1 voix	Une voix

Monsieur Philippe VEYSSIÈRE, ayant obtenu la majorité absolue, est élu membre du Bureau communautaire.

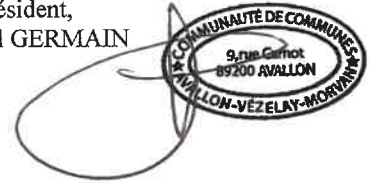
Monsieur Philippe VEYSSIÈRE accepte d'exercer cette fonction.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

La secrétaire
Nicole JEDYNSKI



POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Le Président,
Pascal GERMAIN



Département de l'Yonne
Canton d'Avallon

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AVALLON-VÉZELAY-MORVAN
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le jeudi 09 avril 2026, à 17 heures 30, le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du marché couvert à Avallon sous la présidence sortante de Monsieur Pascal GERMAIN.

63 Conseillers titulaires présents : Angélo ARENA, Laure AUDRY, François BARBANCE, Dominin BENOIT, Stéphane BERTHELOT, Olivier BERTRAND, Ysoline BIERRY, Thierry BILLOT, Camille BOÉRIO, Régis BOURGINE, Michel BRICAGE, Damien BRIZARD, Paule BUFFY, Françoise CHORON, Christophe DARENNE, Ludivine DELHOSTAL, Gérard DELORME, Bernard DESCHAMPS, Odile DOZOLME, André DURUT, Alain GARNIER, Loïc GAUTHIER, Pascal GERMAIN, Chantal GUIGNEPIED, Sylvie GUILLOU, Alain GUITTET, Jamilah HABSAOUI, Jordan HEITZMANN, Isabelle HOUÉ-HUBERDEAU, Roger HUARD, Jérôme HUCHARD, Didier IDES, Nicole JEDYNSKI, Julien LANDRE, Jean-Claude LANDRIER, Laétitia LEVOY, Serge LUCY, Olivier MAGUET, Alain MARC, Isabelle MARIANI, Bruno MASSIAS JURIEN DE LA GRAVIÈRE, Bernard MASSOL, Florent MATHIEU, Patrice MENGONI, Nathalie MILLET, Franck MOINARD, Patrick MOREAU, Serge NASSELEVITCH, Maryse OLIVIERI, Gérard PAILLARD, Sonia PATOURET, Marc PAUTET, Sébastien PAUTRE, Christian PERDU, Robert PUNGIER, Martial RENAULT, François ROUX, Philippe RUIZ, Céline SALMON, Didier SEILLIER, Sylvain SOLARO, Louis VIGOUREUX et Paul-Hervé VINTROU.

7 Conseillers titulaires absents excusés en avant donné un pouvoir de vote : Alain COMMARET a donné pouvoir à Sylvie GUILLOU, Jean-Paul FILLION a donné pouvoir à Rémi MORIZOT, Françoise LAURENT a donné pouvoir à Bernard DESCHAMPS, Emmanuel REGNAULT a donné pouvoir à Gérard SACCAULT, Éric STÉPHAN a donné pouvoir à Dominique MILLIARD, Philippe VEYSSIÈRE a donné pouvoir à Patrice MENGONI et Élise VILLIERS a donné pouvoir à Paule BUFFY.

4 Conseillers titulaires présents avant un pouvoir de vote : Paule BUFFY, Bernard DESCHAMPS, Sylvie GUILLOU et Patrice MENGONI.

5 Conseillers titulaires partis en cours de séance en avant donné un pouvoir de vote : Stéphane BERTHELOT a donné pouvoir à Alain MARC (à compter de l'OJ n°5/élection du 6^{ème} Vice-président), Bruno MASSIAS JURIEN DE LA GRAVIÈRE a donné pouvoir à Christophe DARENNE (à compter de l'OJ n°5/élection du 3^{ème} Vice-président), Nathalie MILLET a donné pouvoir à Ysoline BIERRY (à compter de l'OJ n°8), Sonia PATOURET a donné pouvoir à Jordan HEITZMANN (à compter de l'OJ n°7/élection du 13^{ème} membre du Bureau communautaire) et Didier SELLIER a donné pouvoir à Alain GARNIER (à compter de l'élection du 5^{ème} Vice-président).

1 Conseiller titulaire parti en cours de séance sans avoir donné un pouvoir de vote : Damien BRIZARD (à compter de l'OJ n°7/élection du 13^{ème} membre du Bureau communautaire).

3 Conseillers suppléants présents avant un pouvoir de vote : Dominique MILLIARD, Rémi MORIZOT et Gérard SACCAULT.

Date de la convocation	02 avril 2026
Conseillers titulaires en fonction	70
Conseillers titulaires présents	63
Conseillers titulaires présents ayant un pouvoir de vote	4
Conseillers suppléants présents ayant un pouvoir de vote	3

Secrétaire de séance : Nicole JEDYNSKI.

Délibération 2026-42

Objet : Charte de l'élu local

Le Président explique que l'article L.5211-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que, lors de la réunion d'installation de l'organe délibérant et immédiatement après l'élection du Président, des Vice-présidents et des autres membres du Bureau communautaire, le Président donne lecture de la charte de l'élu local prévue aux articles L.1111-12 à L1111-14 du CGCT (cf. copie du document remise en cours de séance, avec les dispositions de la sous-section I de la section II du chapitre IV du Titre Ier du Livre II de la cinquième partie du CGCT (partie législative pour les Communautés de communes).

Le Conseil communautaire PREND acte de la lecture de la charte de l'élu local (cf. : document ci-annexé).

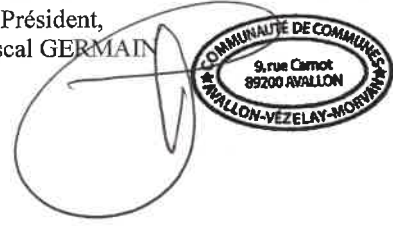
Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le 20/04/2026
ID : 089-200039758-20260413-DCC2026_42-DE

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

La secrétaire
Nicole JEDYNSKI



POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Le Président,
Pascal GERMAIN



Charte de l'élu local

L'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre ».

De même l'article L.1111-12 du même code précise que « les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local ».

- 1 Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
- 2 L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3 L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local

s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

- 4 L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

- 5 Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

- 6 L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

- 7 Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

- 8 L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

- 9 Les élus locaux peuvent bénéficiaire du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

- 10 Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L.382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

- 11 Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

- 12 Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

- 13 Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

- 14 Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Conditions d'exercice des mandats municipaux (Articles L.2123-1 à L.2123-35 du CGCT)

Article L2123-1

I.- L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer :

- 1° Aux séances plénières de ce conseil ;
 - 2° Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ;
 - 3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune ;
 - 3° bis Aux réunions organisées par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, par le département ou par la région, lorsqu'il a été désigné pour y représenter la commune ;
 - 4° Aux réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où il a été désigné ou élu pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant ;
 - 5° Aux fêtes légales mentionnées aux 4°, 7° et 10° de l'article L. 3133-1 du code du travail et aux commémorations, fêtes et journées nationales instituées par décret ;
 - 6° Aux missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial.
- Selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat, l'élu municipal doit informer l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance.
- L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions précitées.
- II.- Lorsque le maire prescrit des mesures de sûreté en application de l'article L. 2212-4 du présent code, l'employeur est tenu de laisser aux élus mettant en œuvre ces mesures le temps nécessaire à l'exercice de leurs missions, dans des conditions et selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat.

III.- Au début de son mandat de conseiller municipal, puis une fois par année civile, le salarié bénéficie d'un entretien individuel avec son employeur portant sur les modalités pratiques d'exercice de son mandat au regard de son emploi. Cet entretien ne se substitue pas à l'entretien professionnel mentionné à l'article L. 6315-1 du code du travail.

L'employeur et le salarié membre du conseil municipal peuvent, à cette occasion, s'accorder sur les mesures à mettre en œuvre pour faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et les fonctions électives du salarié et, le cas échéant, sur les conditions de rémunération des temps d'absence consacrés à l'exercice de ces fonctions. Cet entretien permet également la prise en compte de l'expérience acquise dans le cadre de l'exercice du mandat par ces salariés et comporte des informations sur le droit individuel à la formation dont ils bénéficient en application de l'article L. 2123-12-1.

Lorsque l'entretien professionnel est réalisé au terme du mandat, il permet de procéder au recensement des compétences acquises au cours du mandat et de préciser les modalités de valorisation de l'expérience acquise.

Article L.2123-1-1

Sous réserve de la compatibilité de son poste de travail, le conseiller municipal est réputé relever de la catégorie de personnes qui disposent, le cas échéant, de l'accès le plus favorable au télétravail dans l'exercice de leur emploi.

Article L.2123-2

I.- Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 2123-1, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

II.- Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal :

- 1° A l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;
- 2° A l'équivalent de trois fois et demi la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;
- 3° A l'équivalent de deux fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 100 000 habitants ;

4° A l'équivalent d'une fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 60 % pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;

5° A l'équivalent de 30 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17, il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1° ou au 2° du présent article.

Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au 1°, au 2° ou au 3° du présent article.

III.- En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Il n'est pas tenu de payer ce temps d'absence comme temps de travail.

Article L2123-3

Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :

-de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 ;

-de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.

Cette compensation est limitée à cent heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur au double de la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Article L2123-4

Les conseils municipaux visés à l'article L. 2123-22 peuvent voter une majoration de la durée des crédits d'heures prévus à l'article L. 2123-2.

Article L2123-5

Le temps d'absence utilisé en application des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

Article L2123-6

Des décrets en Conseil d'Etat fixent en tant que de besoin les modalités d'application des dispositions des articles L. 2123-2 à L. 2123-5. Ils précisent notamment les limites dans lesquelles les conseils municipaux peuvent voter les majorations prévues à l'article L. 2123-4 ainsi que les conditions dans lesquelles ces articles s'appliquent aux membres des assemblées délibérantes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale, lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal.

Article L2123-7

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sans l'accord de l'élu concerné.

Article L2123-8

Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences visées à l'alinéa précédent pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux.

Article L2123-9

Les maires, d'une part, ainsi que les adjoints au maire, d'autre part, qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L. 3142-83 à L. 3142-87 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le premier alinéa du présent article est également applicable aux adjoints et aux conseillers municipaux salariés dans les cas de remplacement mentionnés à l'article L. 2122-17 du présent code pendant la période dudit remplacement.

Envoyé en préfecture le 13/04/2026

Reçu en préfecture le 13/04/2026

Publié le 20/04/2026

ID : 089-200039758-20260413-DCC2026_42-DE



Le droit à réintégration prévu à l'article L. 3142-84 du code du travail est maintenu aux élus mentionnés au premier alinéa du présent article jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs.

L'application de l'article L. 3142-85 du code du travail prend effet à compter du deuxième renouvellement du mandat.

Article L.2123-10

Les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demandé, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article L. 2123-9.

Article L.2123-11

A la fin de leur mandat, les élus visés à l'article L. 2123-9 bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

Article L.2123-11-1

Les membres du conseil municipal peuvent faire valider les acquis de l'expérience liée à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues à la sixième partie du code du travail.

A l'issue de son mandat, tout maire ou tout adjoint qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par la sixième partie du code du travail.

Lorsque les intéressés demandent à bénéficier du projet de transition professionnelle mentionné aux articles L. 6323-17-1 à L. 6323-17-6 du même code, ainsi que du congé de validation des acquis de l'expérience mentionné à l'article L. 6422-1 dudit code, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces dispositifs.

Article L.2123-11-2

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire ou tout adjoint ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

– être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;

– avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 100 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-34-1, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période de deux ans au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du treizième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa du présent article est au plus égal à 80 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles les élus locaux mentionnés au premier alinéa sont informés de leur droit de bénéficier de cette allocation.

Article L.2123-11-3

L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail propose un contrat de sécurisation de l'engagement aux bénéficiaires de l'allocation différentielle de fin de mandat mentionnée à l'article L. 2123-11-2 du présent code.

Ce contrat a pour objet l'organisation et le déroulement d'un parcours d'amélioration des revenus professionnels ou de retour à l'emploi, le cas échéant au moyen d'une reconversion ou d'une création ou d'une reprise d'entreprise.

Le parcours mentionné au deuxième alinéa du présent article comprend les éléments suivants :

1° Une première phase de prébilan, d'évaluation des compétences et d'orientation professionnelle en vue de l'élaboration d'un projet professionnel. Ce projet tient compte, au plan territorial, de l'évolution des métiers et de la situation du marché du travail ;

2° Une seconde phase articulée autour de périodes de formation et de travail, au cours de laquelle l'ancien élu local bénéficie de mesures d'accompagnement, notamment d'appui au projet professionnel, mises en œuvre sous la responsabilité de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail.

Les mesures d'accompagnement mentionnées au 2° du présent article peuvent être financées, en partie, par l'ancien élu local au titre de son compte personnel de formation ou du droit individuel à la formation découlant de l'article L. 2123-12-1.

Les modalités de mise en œuvre du présent article, en particulier les formalités afférentes à l'adhésion au contrat et à sa rupture éventuelle à l'initiative de l'un des signataires, la durée maximale du parcours, le contenu des mesures d'accompagnement ainsi que les conditions d'intervention des organismes chargés du service public de l'emploi, sont précisées par décret en Conseil d'Etat.



Article L.2123-11-4

Les salariés qui ont exercé un mandat de conseiller municipal bénéficient, pour le calcul des droits à l'allocation d'assurance prévue au titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail, des adaptations suivantes :

1° La durée cumulée des crédits d'heures utilisés par l'élu en application de l'article L. 2123-2 du présent code au cours de son mandat est prise en compte dans le calcul de la durée d'affiliation ouvrant droit au revenu de remplacement ;

2° Les indemnités de fonction perçues par l'élu au titre de sa dernière fonction élective sont prises en compte dans le calcul de la rémunération de référence utilisée pour la fixation du montant du revenu de remplacement.

Le versement des droits acquis en application des 1° et 2° du présent article est assuré par le fonds prévu à l'article L. 1621-2, dans les mêmes conditions que celui de l'allocation différentielle de fin de mandat prévue à l'article L. 2123-11-2.

Article L.2123-12

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Article L.2123-12-1

Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation comptabilisé en euros, cumulable sur toute la durée du mandat dans la limite d'un plafond et dont le montant annuel est arrêté pour une période de trois ans. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat lorsque l'élu n'a pas liquidé ses droits à pension au titre de son activité professionnelle.

Pour assurer le financement d'une formation, le droit individuel à la formation peut être complété, à la demande de son titulaire, par des abondements en droits complémentaires qui peuvent être financés par les collectivités territoriales selon les modalités définies aux articles L. 2123-12, L. 3123-10, L. 4135-10, L. 7125-12 et L. 7227-12. Lorsqu'une formation contribue à sa réinsertion professionnelle, l'élu peut contribuer à son financement en mobilisant son compte personnel d'activité mentionné à l'article L. 5151-1 du code du travail et à l'article 22 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, lorsqu'il dispose de droits monétisables. Il peut également contribuer à son financement par un apport personnel augmentant les sommes engagées au titre de son droit individuel à la formation. Ces abondements complémentaires n'entrent pas en compte dans les modes de calcul du montant du droit individuel à la formation des élus définis au premier alinéa du présent article.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de calcul, de plafonnement ainsi que de mise en œuvre du droit individuel à la formation.

Article L.2123-13

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L.2123-14

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de vingt et un jours par élu pour

la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation au titre de l'article L. 2123-12 ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante. En cas de création d'une commune nouvelle dans les conditions prévues au chapitre III du titre Ier du présent livre, les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés par les anciennes communes à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant de la commune nouvelle.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

Article L.2123-14-1

I. - Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent délibérer pour confier à ce dernier, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-17, la mise en œuvre des dispositions relatives à la formation des élus prévues aux trois derniers alinéas de l'article L. 2123-12. Elles se prononcent dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal suivant chaque renouvellement général. Elles peuvent aussi délibérer à leur initiative à tout moment sur ce sujet.

Le transfert entraîne de plein droit la prise en charge par le budget de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des frais de formation visés à l'article L. 2123-14.

Dans les neuf mois suivant l'arrêté du représentant de l'Etat prononçant le transfert en application du présent I, et dans les neuf mois suivant son installation après chaque renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2123-12 sont applicables à compter du transfert.

II. - Dans les six mois suivant son renouvellement, lorsqu'il n'a pas été fait application des dispositions prévues au I, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délibère sur l'opportunité de proposer des outils communs visant à développer la formation liée à l'exercice du mandat des élus des communes membres prévue à l'article L. 2123-12.

Cette délibération précise, le cas échéant, les dispositifs envisagés. Elle peut notamment comprendre l'élaboration d'un plan de formation, les règles permettant d'en assurer la suivi, le financement et l'évaluation. Elle peut également autoriser la participation au financement de

formations organisées soit à l'initiative des élus des communes membres au titre de leur droit individuel à la formation mentionné à l'article L. 2123-12-1, soit à l'initiative des communes membres, dans les conditions fixées à l'article L. 2123-12, lorsque ces formations sont liées à l'exercice du mandat.

III. - Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des articles L. 5211-4-2, L. 5214-16-1, L. 5215-27, L. 5216-7-1 et L. 5217-7.

Article L.2123-15

Les dispositions des articles L. 2123-12 à L. 2123-14 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel.

Article L.2123-16

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre chargé des collectivités territoriales dans les conditions fixées à l'article L. 1221-3.

Article L.2123-17

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Article L.2123-18

Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à mobilité réduite, le remboursement ne peut excéder par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Article L.2123-18-1

Les membres du conseil municipal bénéficient du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune à des qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie à des qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune.

Lorsqu'ils sont régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur situé hors du territoire de la commune, les membres du conseil municipal bénéficient, selon des modalités définies par délibération du conseil municipal, du remboursement des frais de déplacement engagés pour se rendre aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1.

Ces dispositions s'appliquent aux membres de la délégation spéciale mentionnée à l'article L. 2121-35.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L.2123-18-1

Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage.

Article L.2123-18-2

Les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1. Le conseil municipal peut, par délibération, étendre le bénéfice de ce remboursement à toute autre réunion liée à l'exercice du mandat. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. Les modalités de remboursement sont fixées par délibération du conseil municipal.

Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le remboursement auquel a procédé la commune est compensé par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1.

Article L.2123-18-3

Les dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs derniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, après délibération du conseil municipal.

Article L.2123-18-4

Lorsque les membres du conseil municipal utilisent le chèque emploi-service universel prévu par l'article L. 1271-1 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des articles L. 7231-1 et L. 7232-1 du même code, le conseil municipal peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret.

Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui du quatrième alinéa de l'article L. 2123-18 et de l'article L. 2123-18-2.

Article L.2123-19

Le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation.

Article L.2123-20

I.-Les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

II.-L'élu municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société ou qui préside une société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

III.-Lorsqu'en application des dispositions du II, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller municipal fait l'objet d'un écrêtement, le part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Envoyé en préfecture le 13/04/2026

Reçu en préfecture le 13/04/2026

Publié le 20/04/2026

ID : 089-200039758-20260413-DCC2026_42-DE

Article L.2123-20-1

I. – Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

II. – Sauf décision contraire de la délégation spéciale, ses membres qui font fonction d'adjoint perçoivent l'indemnité fixée par délibération du conseil municipal pour les adjoints.

III. – Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal.

Article L.2123-21

Le maire délégué, visé à l'article L.2113-13, perçoit l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire, fixée conformément aux articles L.2123-20 et L.2123-23 en fonction de la population de la commune associée.

Les adjoints au maire délégué perçoivent l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions d'adjoint, fixée conformément au I de l'article L.2123-24 en fonction de la population de la commune associée.

Le deuxième alinéa du présent article est applicable aux maires délégués des communes issues d'une fusion de communes en application de la section 3 du chapitre III du titre Ier du présent livre, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

Article L.2123-22

Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L.2123-23, par I de l'article L.2123-24 et par les I et III de l'article L.2123-24-1, les conseils municipaux :

1° Des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévus en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

2° Des communes sinistrées ;

3° Des communes classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre Ier du livre Ier du code du tourisme ;

4° Des communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ;

5° Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été

attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L.2334-15 à L.2334-18-4 ou des communes de 5 000 habitants ou plus qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de l'enveloppe de la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer prévue au 1° du II de l'article L.2334-23-1. Pour l'application du présent 5°, la population à prendre en compte est celle définie à l'article L.2334-2.

L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L.2123-24. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance.

Article L.2123-23

Les maires des communes ou les présidents de délégations spéciales percevant une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L.2123-20 le barème suivant :

Population (en habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire.

L'indemnité de fonction versée aux maires des communes de 100 000 habitants et plus peut être majorée de 40 % du barème prévu au deuxième alinéa, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal hors prise en compte de ladite majoration.

Article L.2123-24

I. – Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L.2123-20 le barème suivant

Population (en habitant)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

II. – L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé. Ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L. 2122-2 et, s'il en est fait application dans la commune, de l'article L. 2122-2-1.

III. – Lorsqu'un adjoint supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée, comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

IV. – En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

V. – Par dérogation au I, dans les communes de 20 000 habitants au moins, lorsqu'un adjoint a interrompu toute activité professionnelle pour exercer son mandat et que le maire lui retire les délégations de fonctions qu'il lui avait accordées, la commune continue de lui verser, dans les cas où il ne retrouve pas d'activité professionnelle et pendant trois mois au maximum, l'indemnité de fonction qu'il percevait avant le retrait de la délégation.

Article L.2123-24-1

I. – Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

II. – Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versée une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

III. – Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L.2122-18 et L.2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le

conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

IV. – Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée, comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

V. – En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

Article L.2123-24-1-1

Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, d'une part, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VI et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés et, d'autre part, au titre de tout mandat exercé dans une autre collectivité territoriale. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.

Article L.2123-24-2

Dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, le montant des indemnités de fonction que le conseil municipal alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

Article L.2123-25

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination du droit aux prestations sociales.

Article L.2123-25-1

Lorsqu'un élu qui perçoit une indemnité de fonction ne peut exercer effectivement ses fonctions en cas de maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant, adoption ou accident, le montant de l'indemnité de fonction qui lui est versée est au plus égal à la différence entre l'indemnité qui lui était allouée antérieurement et les indemnités journalières versées par son régime de protection sociale. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

Article L.2123-25-2

Les élus municipaux sont affiliés au régime général de sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L.382-31 du code de la sécurité sociale.

Les cotisations des communes et celles de l'élu sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ce dernier en application des dispositions du présent code.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

Article L.2123-27

Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions peuvent constituer une retraite par rente à la gestion de laquelle doivent participer les élus affiliés.

La constitution de cette rente incombe pour moitié à l'élu et pour moitié à la commune.

Un décret en Conseil d'Etat fixe le plafond des taux de cotisation.

Article L.2123-28

Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions sont affiliés au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques.

Les pensions versées en exécution du présent article sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles sont pris en compte les services rendus par les maires et adjoints.

Article L.2123-29

Les cotisations des communes et celles de leurs élus résultant de l'application des articles L. 2123-27 et L. 2123-28 sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ces derniers en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions.

Les cotisations des élus ont un caractère personnel et obligatoire.

Article L.2123-30

Les pensions de retraite déjà liquidées et les droits acquis avant le 30 mars 1992 des élus communaux continuent d'être honorés par les institutions et organismes auprès desquels ils ont été constitués ou auprès desquels ils ont été transférés. Les charges correspondantes sont notamment couvertes, le cas échéant, par une subvention d'équilibre versée par les collectivités concernées.

La Caisse des dépôts et consignations est autorisée à assurer la gestion des régimes concernés, à recevoir les fonds y afférents et à verser les pensions de retraite, dans les conditions prévues par une convention prise en application de l'article L. 518-24-1 du code monétaire et financier ainsi que par une convention tripartite avec l'organisme auprès duquel les droits ont été

constitués et les collectivités concernées. Elle veille à minimiser les frais de gestion de ces régimes.

Les élus mentionnés au premier alinéa du présent article, en fonction ou ayant acquis des droits à une pension de retraite avant le 30 mars 1992, peuvent continuer à cotiser à ces institutions et organismes.

La commune au sein de laquelle l'élu exerce son mandat contribue dans la limite prévue à l'article L. 2123-27.

Article L.2123-31

Les communes sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les maires et les autres membres du conseil municipal.

Article L.2123-32

Lorsque les élus locaux mentionnés à l'article L. 2123-31 sont victimes d'un accident survenu dans l'exercice de leurs fonctions, les collectivités publiques concernées versent directement aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs ainsi qu'aux établissements le montant des prestations afférentes à cet accident calculé selon les tarifs appliqués en matière d'assurance maladie.

Article L.2123-34

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

La commune est également tenue d'accorder sa protection aux personnes mentionnées au audit deuxième alinéa qui sont mises en cause pénalement en raison de tels faits et qui ne font pas l'objet de poursuites mentionnées au même deuxième alinéa ou qui font l'objet de mesures alternatives à ces poursuites, dans tous les cas où le code de procédure pénale leur reconnaît le droit à l'assistance d'un avocat.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés audit deuxième alinéa. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait

l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1 du présent code.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique.

Article L.2123-35

Le maire et les autres membres du conseil municipal bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune accorde sa protection au maire, aux autres membres du conseil municipal ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions actuelles ou passées. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté.

L'élu ou l'ancien élu adresse une demande de protection au maire, ce dernier adressant sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception. Les membres du conseil municipal en sont informés. La preuve de cette information, accompagnée de la demande, est transmise, dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande, au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, selon les modalités prévues au II de l'article L. 2131-2. L'élu bénéficie de la protection de la commune à compter de la réception de ces documents par le représentant de l'Etat dans le département ou par son délégué dans l'arrondissement. La commune notifie à l'élu concerné la preuve de cette réception et porte cette information à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal.

Le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l'élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'élu bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Par dérogation à l'article L. 2121-9 du présent code, à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres, le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans ce même délai. La convocation est accompagnée d'une note de synthèse.

La protection prévue aux premier à cinquième alinéas est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'élu décédé.

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

La protection mentionnée aux mêmes premier à cinquième alinéas implique notamment la prise en charge par la commune de tout ou partie du reste à charge ou des dépassements d'honoraires résultant des dépenses liées aux soins médicaux et à l'assistance psychologique engagées par les bénéficiaires de cette protection pour les faits mentionnés auxdits premier à cinquième alinéas.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1 du présent code.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique. Il adresse sa demande de protection au représentant de l'Etat dans le département.



Envoyé en préfecture le 13/04/2026

Reçu en préfecture le 13/04/2026

Publié le 20/04/2026



ID : 089-200039758-20260413-DCC2026_42-DE

Code général des collectivités territoriales

Article L5214-8

Version en vigueur depuis le 23 mars 2024

Partie législative (Articles L1111-1 à L7431-3)
CINQUIÈME PARTIE : LA COOPÉRATION LOCALE (Articles L5111-1 à L5915-3)
LIVRE II : LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE (Articles L5210-1 à L5224-1)
TITRE Ier : ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE (Articles L5210-1 à L5219-12)
CHAPITRE IV : Communautés de communes (Articles L5214-1 à L5214-29)
 Section 2 : Organes (Article L5214-8)
 Sous-section 1 : Le conseil de la communauté de communes. (Article L5214-8)

Article L5214-8

Version en vigueur depuis le 23 mars 2024

Modifié par LOI n°2024-247 du 21 mars 2024 - art. 8

Les articles L. 2123-1 à L. 2123-3, L. 2123-5, L. 2123-7 à L. 2123-16, L. 2123-18-2, L. 2123-18-4, L. 2123-24-1, L. 2123-24-1, L. 2123-34 et L. 2123-35 sont applicables aux membres du conseil de la communauté de communes.

Pour l'application de l'article L. 2123-11-2, le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % ou, à compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, à 40 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux prévus par l'article L. 5211-12, et l'ensemble des ressources qu'il percevait à l'issue du mandat.

Cette allocation n'est pas cumulable avec celle versée aux élus municipaux en application de l'article L. 2123-11-2 ni avec celles versées en application des articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2.

Code général des collectivités territoriales

Article L3123-9-2

Version en vigueur depuis le 24 décembre 2025

Partie législative (Articles L1111-1 à L7431-3)
TROISIÈME PARTIE : LE DÉPARTEMENT (Articles L3111-1 à L3665-2)
LIVRE Ier : ORGANISATION DU DÉPARTEMENT (Articles L3111-1 à L3143-1)
TITRE II : ORGANES DU DÉPARTEMENT (Articles L3121-1 à L3123-30)
CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats départementaux (Articles L3123-1 à L3123-30)
 Section 1 : Garanties accordées aux titulaires de mandats départementaux (Articles L3123-1 à L3123-9-3)
 Sous-section 3 : Garanties accordées à l'issue du mandat (Articles L3123-9 à L3123-9-3)

Article L3123-9-2

Version en vigueur depuis le 24 décembre 2025

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 40 (V)

A l'occasion du renouvellement général du conseil départemental, tout président de conseil départemental ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

– être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;

– avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 100 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés à l'article L. 3123-17, et l'ensemble des ressources qu'il percevait à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période de deux ans au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 11-2 et L. 4135-9-2. A compter du troisième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au alinéa du présent article est au plus égal à 80 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles les élus locaux mentionnés au premier alinéa sont informés de leur droit de bénéficier de cette allocation.

NOTA :

Envoyé en préfecture le 13/04/2026

Reçu en préfecture le 13/04/2026

Publié le 20/04/2026

Numéro de dossier : 089-200039758-20260413-DCC2026_42-DE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

La service public de la diffusion du droit

0

Code général des collectivités territoriales

Article L4135-9-2

Version en vigueur depuis le 24 décembre 2025

Partie législative (Articles L111-1 à L7431-3)

QUATRIÈME PARTIE : LA RÉGION (Articles L4111-1 à L4438-1)

LIVRE Ier : ORGANISATION DE LA RÉGION (Articles L4111-1 à L4152-1)

TITRE III : ORGANES DE LA RÉGION (Articles L4131-1 à L4135-30)

CHAPITRE V : Conditions d'exercice des mandats régionaux (Articles L4135-1 à L4135-30)

Section 1 : Garanties accordées aux titulaires de mandats régionaux (Articles L4135-1 à L4135-9-3)

Sous-section 3 : Garanties accordées à l'issue du mandat (Articles L4135-9 à L4135-9-3)

Article L4135-9-2

Version en vigueur depuis le 24 décembre 2025

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 40 (V)

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil régional, tout président du conseil régional ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

– être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;

– avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 100 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés à l'article L. 4135-17, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période de deux ans au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 2123-11-2 et L. 3123-9-2. A compter du treizième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa du présent article est au plus égal à 80 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles les élus locaux mentionnés au premier alinéa sont informés de leur droit de bénéficier de cette allocation.

Envoyé en préfecture le 13/04/2026

Reçu en préfecture le 13/04/2026

Publié le 20/04/2026

ID : 089-200039758-20260413-DCC2026_42-DE



*Département de l'Yonne
Canton d'Avallon*

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AVALLON-VÉZELAY-MORVAN
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

Le jeudi 09 avril 2026, à 17 heures 30, le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du marché couvert à Avallon sous la présidence sortante de Monsieur Pascal GERMAIN.

63 Conseillers titulaires présents : Angélo ARENA, Laure AUDRY, François BARBANCE, Domnin BENOIT, Stéphane BERTHELOT, Olivier BERTRAND, Ysoline BIERRY, Thierry BILLOT, Camille BOÉRIO, Régis BOURGINE, Michel BRICAGE, Damien BRIZARD, Paule BUFFY, Françoise CHORON, Christophe DARENNE, Ludivine DELHOSTAL, Gérard DELORME, Bernard DESCHAMPS, Odile DOZOLME, André DURUT, Alain GARNIER, Loïc GAUTHIER, Pascal GERMAIN, Chantal GUIGNEPIED, Sylvie GUILLOU, Alain GUITTET, Jamilah HABSAOUI, Jordan HEITZMANN, Isabelle HOUÉ-HUBERDEAU, Roger HUARD, Jérôme HUCHARD, Didier IDES, Nicole JEDYNSKI, Julien LANDRE, Jean-Claude LANDRIER, Laétitia LEVOY, Serge LUCY, Olivier MAGUET, Alain MARC, Isabelle MARIANI, Bruno MASSIAS JURIEN DE LA GRAVIÈRE, Bernard MASSOL, Florent MATHIEU, Patrice MENGONI, Nathalie MILLET, Franck MOINARD, Patrick MOREAU, Serge NASSELEVITCH, Maryse OLIVIERI, Gérard PAILLARD, Sonia PATOURET, Marc PAUTET, Sébastien PAUTRE, Christian PERDU, Robert PUNGIER, Martial RENAULT, François ROUX, Philippe RUIZ, Céline SALMON, Didier SEILLIER, Sylvain SOLARO, Louis VIGOUREUX et Paul-Hervé VINTROU.

7 Conseillers titulaires absents excusés en avant donné un pouvoir de vote : Alain COMMARET a donné pouvoir à Sylvie GUILLOU, Jean-Paul FILLION a donné pouvoir à Rémi MORIZOT, Françoise LAURENT a donné pouvoir à Bernard DESCHAMPS, Emmanuel REGNAULT a donné pouvoir à Gérard SACCAULT, Éric STÉPHAN a donné pouvoir à Dominique MILLIARD, Philippe VEYSSIÈRE a donné pouvoir à Patrice MENGONI et Élise VILLIERS a donné pouvoir à Paule BUFFY.

4 Conseillers titulaires présents avant un pouvoir de vote : Paule BUFFY, Bernard DESCHAMPS, Sylvie GUILLOU et Patrice MENGONI.

5 Conseillers titulaires partis en cours de séance en avant donné un pouvoir de vote : Stéphane BERTHELOT a donné pouvoir à Alain MARC (à compter de l'OJ n°5/élection du 6^{ème} Vice-président), Bruno MASSIAS JURIEN DE LA GRAVIÈRE a donné pouvoir à Christophe DARENNE (à compter de l'OJ n°5/élection du 3^{ème} Vice-président), Nathalie MILLET a donné pouvoir à Ysoline BIERRY (à compter de l'OJ n°8), Sonia PATOURET a donné pouvoir à Jordan HEITZMANN (à compter de l'OJ n°7/élection du 13^{ème} membre du Bureau communautaire) et Didier SELLIER a donné pouvoir à Alain GARNIER (à compter de l'élection du 5^{ème} Vice-président).

1 Conseiller titulaire parti en cours de séance sans avoir donné un pouvoir de vote : Damien BRIZARD (à compter de l'OJ n°7/élection du 13^{ème} membre du Bureau communautaire).

3 Conseillers suppléants présents avant un pouvoir de vote : Dominique MILLIARD, Rémi MORIZOT et Gérard SACCAULT.

Date de la convocation	02 avril 2026
Conseillers titulaires en fonction	70
Conseillers titulaires présents	63
Conseillers titulaires présents ayant un pouvoir de vote	4
Conseillers suppléants présents ayant un pouvoir de vote	3

Secrétaire de séance : Nicole JEDYNSKI.

Délibération 2026-43

Objet : Indemnités de fonction du Président et des Vice-présidents

Conformément à l'article L.5211-12 du CGCT, le Président explique que les indemnités maximales perçues pour l'exercice des fonctions de Président et de Vice-présidents sont fixées par référence au nombre d'habitants Insee de la Communauté de Communes au 1^{er} janvier 2026 (cf. : 18 875 habitants) comme suit :

- **Indemnité de fonction brute mensuelle du Président** :

Population Insee (nombre d'habitants)	Indemnité maximale brute mensuelle (en euros)
De 10 000 à 19 999	2 003,88

- Indemnité de fonction brut mensuelle d'un Vice-président :

Population Insee (nombre d'habitants)	Indemnité maximale brute mensuelle (en euros)
De 10 000 à 19 999	848,00

À la suite des explications apportées en cours de séance, le Président propose au Conseil communautaire de délibérer pour :

- Prendre acte de l'indemnité maximale de fonction de droit brut mensuelle du Président à compter du 10 avril 2026 au taux de 100%, soit un montant brut mensuel de 2 003,88 euros,
- Fixer l'indemnité de fonction brut mensuelle d'un Vice-président à compter du 10 avril 2026 au taux de 13,41%, soit 65% du taux maximal de 20,63%, pour un montant brut mensuel de 551,22 euros,

Et, le cas échéant,

- Décider de prélever les dépenses d'indemnités de fonction sur les crédits à inscrire au budget principal de la Communauté de Communes pour les exercices 2026 et suivants.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et par un vote à main levée à l'unanimité,

- **PREND** acte de l'indemnité maximale de fonction de droit brut mensuelle du Président à compter du 10 avril 2026 au taux de 100%, soit un montant brut mensuel de 2 003,88 euros,
- **FIXE** l'indemnité de fonction brut mensuelle d'un Vice-président à compter du 10 avril 2026 au taux de 13,41%, soit 65% du taux maximal de 20,63%, pour un montant brut mensuel de 551,22 euros,

Et,

- **DÉCIDE** de prélever les dépenses d'indemnités de fonction sur les crédits à inscrire au budget principal de la Communauté de Communes pour les exercices 2026 et suivants (*cf. : tableau des indemnités des élus ci-annexé*).


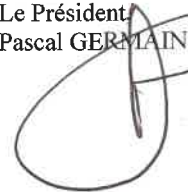
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

La secrétaire
Nicole JEDYNSKI



POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Président
Pascal GERMAIN



COMMUNAUTÉS DE COMMUNES

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRÉSIDENTS

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)

Art. L. 5211-12 et R. 5214-1 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	12,75	524,09
De 500 à 999	23,25	955,70
De 1 000 à 3 499	32,25	1 325,64
De 3 500 à 9 999	41,25	1 695,59
De 10 000 à 19 999	48,75	2 003,88
De 20 000 à 49 999	67,5	2 774,60
De 50 000 à 99 999	82,49	3 390,77
De 100 000 à 199 999	108,75	4 470,20
Plus de 200 000	108,75	4 470,20

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRÉSIDENTS

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)

Art. L. 5211-12 et R. 5214-1 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	4,95	203,47
De 500 à 999	6,19	254,44
De 1 000 à 3 499	12,37	508,47
De 3 500 à 9 999	16,5	678,24
De 10 000 à 19 999	20,63	848,00
De 20 000 à 49 999	24,73	1 016,53
De 50 000 à 99 999	33	1 356,47
De 100 000 à 199 999	49,5	2 034,71
Plus de 200 000	54,37	2 234,89

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES DÉLÉGUÉS

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Plus de 100 000 habitants (Art. L. 2123-24-1-I du CGCT)	6	246,63
Communautés de moins de 100 000 habitants : conseillers communautaires (Art. L. 2123-24-1-II du CGCT)	6 (dans l'enveloppe présidents + vice- présidents)	246,63
Ensemble des communautés : conseillers communautaires délégués (Art. L. 2123-24-1-III du CGCT)	indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire présidents + vice-présidents	

*Département de l'Yonne
Canton d'Avallon*

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AVALLON-VÉZELAY-MORVAN
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

Le jeudi 09 avril 2026, à 17 heures 30, le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du marché couvert à Avallon sous la présidence sortante de Monsieur Pascal GERMAIN.

63 Conseillers titulaires présents : Angélo ARENA, Laure AUDRY, François BARBANCE, Domnin BENOIT, Stéphane BERTHELOT, Olivier BERTRAND, Ysoline BIERRY, Thierry BILLOT, Camille BOÉRIO, Régis BOURGINE, Michel BRICAGE, Damien BRIZARD, Paule BUFFY, Françoise CHORON, Christophe DARENNE, Ludivine DELHOSTAL, Gérard DELORME, Bernard DESCHAMPS, Odile DOZOLME, André DURUT, Alain GARNIER, Loïc GAUTHIER, Pascal GERMAIN, Chantal GUIGNEPIED, Sylvie GUILLOU, Alain GUITTET, Jamilah HABSAOUI, Jordan HEITZMANN, Isabelle HOUÉ-HUBERDEAU, Roger HUARD, Jérôme HUCHARD, Didier IDES, Nicole JEDYNSKI, Julien LANDRE, Jean-Claude LANDRIER, Laétitia LEVOY, Serge LUCY, Olivier MAGUET, Alain MARC, Isabelle MARIANI, Bruno MASSIAS JURIEN DE LA GRAVIÈRE, Bernard MASSOL, Florent MATHIEU, Patrice MENGONI, Nathalie MILLET, Franck MOINARD, Patrick MOREAU, Serge NASSELEVITCH, Maryse OLIVIERI, Gérard PAILLARD, Sonia PATOURET, Marc PAUTET, Sébastien PAUTRE, Christian PERDU, Robert PUNGIER, Martial RENAULT, François ROUX, Philippe RUIZ, Céline SALMON, Didier SEILLIER, Sylvain SOLARO, Louis VIGOUREUX et Paul-Hervé VINTROU.

7 Conseillers titulaires absents excusés en avant donné un pouvoir de vote : Alain COMMARET a donné pouvoir à Sylvie GUILLOU, Jean-Paul FILLION a donné pouvoir à Rémi MORIZOT, Françoise LAURENT a donné pouvoir à Bernard DESCHAMPS, Emmanuel REGNAULT a donné pouvoir à Gérard SACCAULT, Éric STÉPHAN a donné pouvoir à Dominique MILLIARD, Philippe VEYSSIÈRE a donné pouvoir à Patrice MENGONI et Élise VILLIERS a donné pouvoir à Paule BUFFY.

4 Conseillers titulaires présents avant un pouvoir de vote : Paule BUFFY, Bernard DESCHAMPS, Sylvie GUILLOU et Patrice MENGONI.

5 Conseillers titulaires partis en cours de séance en avant donné un pouvoir de vote : Stéphane BERTHELOT a donné pouvoir à Alain MARC (à compter de l'OJ n°5/élection du 6^{ème} Vice-président), Bruno MASSIAS JURIEN DE LA GRAVIÈRE a donné pouvoir à Christophe DARENNE (à compter de l'OJ n°5/élection du 3^{ème} Vice-président), Nathalie MILLET a donné pouvoir à Ysoline BIERRY (à compter de l'OJ n°8), Sonia PATOURET a donné pouvoir à Jordan HEITZMANN (à compter de l'OJ n°7/élection du 13^{ème} membre du Bureau communautaire) et Didier SELLIER a donné pouvoir à Alain GARNIER (à compter de l'élection du 5^{ème} Vice-président).

1 Conseiller titulaire parti en cours de séance sans avoir donné un pouvoir de vote : Damien BRIZARD (à compter de l'OJ n°7/élection du 13^{ème} membre du Bureau communautaire).

3 Conseillers suppléants présents avant un pouvoir de vote : Dominique MILLIARD, Rémi MORIZOT et Gérard SACCAULT.

Date de la convocation	02 avril 2026
Conseillers titulaires en fonction	70
Conseillers titulaires présents	63
Conseillers titulaires présents ayant un pouvoir de vote	4
Conseillers suppléants présents ayant un pouvoir de vote	3

Secrétaire de séance : Nicole JEDYNSKI.

Délibération 2026-44

Objet : Procédure d'élection des Commissions d'appel d'offres et de délégation de service public

Le Président rappelle que le Conseil communautaire doit délibérer pour définir les conditions de dépôt des listes en vue de l'élection des commissions d'appel d'offres et de délégation de service public. Il indique que ces deux commissions, respectivement compétentes en matière de marchés publics et de délégation de service public, sont composées du Président (membre de droit), de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants. Afin de permettre une mise en place rapide de ces deux commissions essentielles au fonctionnement de la collectivité, le Président propose au Conseil communautaire de délibérer pour décider que les listes relatives aux membres titulaires et aux membres suppléants soient adressées par mail (contact@cc-avm.fr) ou déposées au siège de la CCAVM sise 9 rue Carnot 89200 Avallon au plus tard **le mercredi 22 avril 2026 à 12 heures**.



Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et par un vote à main levée à l'unanimité, DÉCIDE que les listes relatives aux membres titulaires et aux membres suppléants soient adressées par mail (contact@cc-avm.fr) ou déposées au siège de la CCAVM sise 9 rue Carnot 89200 Avallon, au plus tard le mercredi 22 avril 2026 à 12 heures.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

La secrétaire
Nicole JEDYNSKI

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Le Président,
Pascal GERMAN



*Département de l'Yonne
Canton d'Avallon*

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AVALLON-VÉZELAY-MORVAN
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

Le jeudi 09 avril 2026, à 17 heures 30, le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du marché couvert à Avallon sous la présidence sortante de Monsieur Pascal GERMAIN.

63 Conseillers titulaires présents : Angélo ARENA, Laure AUDRY, François BARBANCE, Dominin BENOIT, Stéphane BERTHELOT, Olivier BERTRAND, Ysoline BIERRY, Thierry BILLOT, Camille BOÉRIO, Régis BOURGINE, Michel BRICAGE, Damien BRIZARD, Paule BUFFY, Françoise CHORON, Christophe DARENNE, Ludivine DELHOSTAL, Gérard DELORME, Bernard DESCHAMPS, Odile DOZOLME, André DURUT, Alain GARNIER, Loïc GAUTHIER, Pascal GERMAIN, Chantal GUIGNEPIED, Sylvie GUILLOU, Alain GUITTET, Jamilah HABSAOUI, Jordan HEITZMANN, Isabelle HOUÉ-HUBERDEAU, Roger HUARD, Jérôme HUCHARD, Didier IDES, Nicole JEDYNSKI, Julien LANDRE, Jean-Claude LANDRIER, Laétitia LEVOY, Serge LUCY, Olivier MAGUET, Alain MARC, Isabelle MARIANI, Bruno MASSIAS JURIEN DE LA GRAVIÈRE, Bernard MASSOL, Florent MATHIEU, Patrice MENGONI, Nathalie MILLET, Franck MOINARD, Patrick MOREAU, Serge NASSELEVITCH, Maryse OLIVIERI, Gérard PAILLARD, Sonia PATOURET, Marc PAUTET, Sébastien PAUTRE, Christian PERDU, Robert PUNGIER, Martial RENAULT, François ROUX, Philippe RUIZ, Céline SALMON, Didier SEILLIER, Sylvain SOLARO, Louis VIGOUREUX et Paul-Hervé VINTROU.

7 Conseillers titulaires absents excusés en ayant donné un pouvoir de vote : Alain COMMARET a donné pouvoir à Sylvie GUILLOU, Jean-Paul FILLION a donné pouvoir à Rémi MORIZOT, Françoise LAURENT a donné pouvoir à Bernard DESCHAMPS, Emmanuel REGNAULT a donné pouvoir à Gérard SACCAULT, Éric STÉPHAN a donné pouvoir à Dominique MILLIARD, Philippe VEYSSIÈRE a donné pouvoir à Patrice MENGONI et Élise VILLIERS a donné pouvoir à Paule BUFFY.

4 Conseillers titulaires présents ayant un pouvoir de vote : Paule BUFFY, Bernard DESCHAMPS, Sylvie GUILLOU et Patrice MENGONI.

5 Conseillers titulaires partis en cours de séance en ayant donné un pouvoir de vote : Stéphane BERTHELOT a donné pouvoir à Alain MARC (à compter de l'OJ n°5/élection du 6^{ème} Vice-président), Bruno MASSIAS JURIEN DE LA GRAVIÈRE a donné pouvoir à Christophe DARENNE (à compter de l'OJ n°5/élection du 3^{ème} Vice-président), Nathalie MILLET a donné pouvoir à Ysoline BIERRY (à compter de l'OJ n°8), Sonia PATOURET a donné pouvoir à Jordan HEITZMANN (à compter de l'OJ n°7/élection du 13^{ème} membre du Bureau communautaire) et Didier SELLIER a donné pouvoir à Alain GARNIER (à compter de l'élection du 5^{ème} Vice-président).

1 Conseiller titulaire parti en cours de séance sans avoir donné un pouvoir de vote : Damien BRIZARD (à compter de l'OJ n°7/élection du 13^{ème} membre du Bureau communautaire).

3 Conseillers suppléants présents ayant un pouvoir de vote : Dominique MILLIARD, Rémi MORIZOT et Gérard SACCAULT.

Date de la convocation	02 avril 2026
Conseillers titulaires en fonction	70
Conseillers titulaires présents	63
Conseillers titulaires présents ayant un pouvoir de vote	4
Conseillers suppléants présents ayant un pouvoir de vote	3

Secrétaire de séance : Nicole JEDYNSKI.

Délibération 2026-45

Objet : Attributions au Président par délégation du Conseil communautaire

Conformément aux articles L.5211-10, L.5211-2 et L.2122-7 du CGCT et considérant que le Président peut recevoir, par délégation, une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- De l'approbation du compte financier unique,
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un Établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15,
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'Établissement public de coopération intercommunale,
- De l'adhésion de la collectivité à un Établissement public,
- De la délégation de la gestion d'un service public,
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville,

Envoyé en préfecture le 13/04/2026

Reçu en préfecture le 13/04/2026

Publié le 20/04/2026

ID : 089-200039758-20260413-DCC2026_45-DE

- De l'attribution de fonds de concours par application de l'article L. 5214-16 du CGCT (*en ce sens, CCA Nantes, du 27 mai 2011, n°1ONT01822*),

Le Président propose au Conseil communautaire de délibérer pour :

- Le charger, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations exposées en cours de séance,
- Prévoir qu'en cas d'empêchement, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par son représentant,
- Rappeler que, lors de chaque réunion du Conseil communautaire, il rendra compte des attributions exercées par lui-même par délégation du Conseil communautaire.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et par un vote à main levée à l'unanimité,

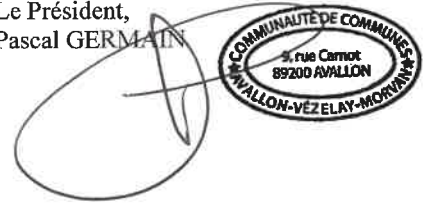
- **CHARGE** le Président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations telles qu'elles sont proposées en cours de séance (*cf : document ci-annexé*),
- **PRÉVOIT** qu'en cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par son représentant,
- **RAPPELLE** que, lors de chaque réunion du Conseil communautaire, le Président rendra compte des attributions exercées par lui-même par délégation du Conseil communautaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

La secrétaire
Nicole JEDYNSKI



POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Le Président,
Pascal GERMAIN



Délégations au Président et au Bureau Communautaire **Mandature 2026-2032**

Cadre juridique

L'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que le Président ou le Bureau communautaire dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire à l'exception :

- Du vote du budget de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- De l'approbation du compte financier unique,
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT lorsqu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou qu'elle l'a été pour une somme insuffisante,
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
- De la délégation de la gestion d'un service public,
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville,
- L'attribution de fonds de concours par application de l'article L. 5214-16 du CGCT (*en ce sens, CCA Nantes, du 27 mai 2011, n°1ONT01822*).

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des décisions du Bureau communautaire et de ses attributions exercées par délégation du Conseil communautaire.

Les procès-verbaux des réunions du Bureau communautaire seront également transmis à l'ensemble des Conseillers communautaires (*titulaires et suppléants*).

Il est proposé, pour une meilleure efficacité de la Communauté de Communes et afin de préciser les domaines d'intervention de chaque instance, d'adopter les délégations d'attributions suivantes :

Délégations par thématique :

🌿 Finances :

- Président :
 - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution de toutes conventions et actes authentiques dont les engagements financiers qu'elles comportent sont inférieurs à 20 000,00 euros HT lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice,
 - Prendre toute décision de passation d'avenants aux conventions visées ci-dessus sous réserve que l'avenant ou la totalité des avenants n'aient pas pour effet de franchir le seuil prévu de 20 000,00 euros HT,
 - Approuver les admissions en non-valeur d'un montant inférieur ou égal à 100,00 euros,
 - Admettre les créances éteintes d'un montant inférieur ou égal à 100,00 euros,
 - Signer les conventions pour la valorisation des déchets recyclables collectés inhérentes au budget annexe autonome,

Version approuvée lors du Conseil communautaire du jeudi 09 avril 2026

- Signer toutes autres conventions ayant pour effet un apport financier collectif,
 - Désigner, fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
 - De passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre afférant aux contrats d'assurance et régler les conséquences dommageables des sinistres engageant la responsabilité de la Communauté de Communes, dans la limite de la franchise fixée dans le contrat d'assurances,
 - Créer et modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,
 - Accepter au nom de la Communauté de Communes les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
 - Solliciter tout type de subvention inférieure à 20 000,00 euros auprès de différentes instances (Europe, Etat, Région, Département, etc.), dans le cadre des opérations approuvées par le Conseil communautaire.
- Bureau communautaire :
 - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution de toutes conventions et actes authentiques dont les engagements financiers compris à partir de 20 000,00 euros jusqu'à 40 000,00 euros inclus lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget,
 - Prendre toute décision de passation d'avenants aux conventions visées ci-dessus sous réserve que l'avenant ou la totalité des avenants n'aient pas pour effet de franchir le seuil prévu de 40 000,00 euros HT,
 - Approuver les admissions en non-valeur d'un montant supérieur à 100,00 euros,
 - Admettre les créances éteintes d'un montant supérieur à 100,00 euros,
 - Solliciter tout type de subvention à partir de 20 000,00 euros auprès de différentes instances (Europe, Etat, Région, Département, etc.), dans le cadre des opérations approuvées par le Conseil communautaire,
 - Accorder les subventions ou fonds de concours relevant de la mise en œuvre des règlements d'attribution validés par le Conseil communautaire,
 - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers (matériel, véhicule) jusqu'à 10 000,00 euros HT.

✚ Ressources humaines :

- Président :
 - Prendre toute décision, dans la limite des crédits votés au budget et pour les postes ouverts au tableau des effectifs, relative au recrutement et à la rémunération d'agents intercommunaux,
 - Recruter des agents contractuels pour assurer des remplacements (*Article L. 332-13 du code général de la fonction publique*),
 - Prendre toute décision et intervenir à toutes les étapes du recrutement dès l'ouverture de la procédure de recrutement jusqu'à la signature du contrat en application d'un emploi créé par une délibération approuvée par le Conseil communautaire (*Article L. 313-1 du code général de la fonction publique*) et d'une autorisation de recrutement d'un agent contractuel approuvée par une délibération du Conseil communautaire (*Article L. 332-23 du code général de la fonction publique*),
 - Allouer des gratifications aux stagiaires dans la limite prévue par les textes.
- Bureau communautaire :
 - Décider de la modification de postes liés à des avancements de grade, promotion interne et remplacements (*création et suppression*).

Marchés publics :

- Président :
 - Prendre toute décision concernant la préparation, la négociation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés suivants : commandes passées dont le montant est inférieur à 60 000,00 euros HT lorsque les crédits sont inscrits au budget.

- Bureau communautaire :
 - Prendre toute décision concernant la préparation, la négociation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés suivants : commandes passées dont le montant est égal ou supérieur à 60 000,00 euros HT et inférieur à 216 000,00 euros HT lorsque les crédits sont inscrits au budget,
 - Adopter les conventions de groupement de commandes et leurs avenants.

Foncier - Urbanisme :

- Président :
 - Conclure les conventions / baux d'occupation de locaux communautaires par des tiers et leurs avenants et, le cas échéant, fixer les tarifs,
 - Conclure les conventions / baux d'occupation de locaux par les services communautaires et leurs avenants.

- Bureau communautaire :
 - Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la Communauté de Communes à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.

Contentieux :

- Président :
 - Défendre l'intercommunalité dans les procédures de référés,
 - Déposer plainte avec ou sans constitution de partie civile au nom de la Communauté de Communes,
 - Fixer ou accepter les rémunérations et régler les frais et honoraires de tous actes nécessaires à la procédure pour défendre ou intenter toute action approuvée par le Bureau communautaire.

- Bureau :
 - Intenter, au nom de la Communauté de Communes, les actions en justice ou défendre la Communauté dans les actions intentées contre elle, dans l'ensemble des domaines qui relèvent de la compétence de la Communauté de Communes tels que définis dans les statuts, y compris la constitution de partie civile,
 - Défendre la Communauté de Communes lorsqu'une action est intentée contre elle.

Domaines Diverss :

- Président :
 - En lien avec le Comité Social Territorial élaborer les règlements intérieurs de fonctionnement des services communautaires.

*Département de l'Yonne
Canton d'Avallon*

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AVALLON-VÉZELAY-MORVAN
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

Le jeudi 09 avril 2026, à 17 heures 30, le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du marché couvert à Avallon sous la présidence sortante de Monsieur Pascal GERMAIN.

63 Conseillers titulaires présents : Angélo ARENA, Laure AUDRY, François BARBANCE, Dominin BENOIT, Stéphane BERTHELOT, Olivier BERTRAND, Ysoline BIERRY, Thierry BILLOT, Camille BOÉRIO, Régis BOURGINE, Michel BRICAGE, Damien BRIZARD, Paule BUFFY, Françoise CHORON, Christophe DARENNE, Ludivine DELHOSTAL, Gérard DELORME, Bernard DESCHAMPS, Odile DOZOLME, André DURUT, Alain GARNIER, Loïc GAUTHIER, Pascal GERMAIN, Chantal GUIGNEPIED, Sylvie GUILLOU, Alain GUITTET, Jamilah HABSAOUI, Jordan HEITZMANN, Isabelle HOUÉ-HUBERDEAU, Roger HUARD, Jérôme HUCHARD, Didier IDES, Nicole JEDYNSKI, Julien LANDRE, Jean-Claude LANDRIER, Laétitia LEVOY, Serge LUCY, Olivier MAGUET, Alain MARC, Isabelle MARIANI, Bruno MASSIAS JURIEN DE LA GRAVIÈRE, Bernard MASSOL, Florent MATHIEU, Patrice MENGONI, Nathalie MILLET, Franck MOINARD, Patrick MOREAU, Serge NASSELEVITCH, Maryse OLIVIERI, Gérard PAILLARD, Sonia PATOURET, Marc PAUTET, Sébastien PAUTRE, Christian PERDU, Robert PUNGIER, Martial RENAULT, François ROUX, Philippe RUIZ, Céline SALMON, Didier SEILLIER, Sylvain SOLARO, Louis VIGOUREUX et Paul-Hervé VINTROU.

7 Conseillers titulaires absents excusés en avant donné un pouvoir de vote : Alain COMMARET a donné pouvoir à Sylvie GUILLOU, Jean-Paul FILLION a donné pouvoir à Rémi MORIZOT, Françoise LAURENT a donné pouvoir à Bernard DESCHAMPS, Emmanuel REGNAULT a donné pouvoir à Gérard SACCAULT, Éric STÉPHAN a donné pouvoir à Dominique MILLIARD, Philippe VEYSSIÈRE a donné pouvoir à Patrice MENGONI et Élise VILLIERS a donné pouvoir à Paule BUFFY.

4 Conseillers titulaires présents avant un pouvoir de vote : Paule BUFFY, Bernard DESCHAMPS, Sylvie GUILLOU et Patrice MENGONI.

5 Conseillers titulaires partis en cours de séance en avant donné un pouvoir de vote : Stéphane BERTHELOT a donné pouvoir à Alain MARC (à compter de l'OJ n°5/élection du 6^{ème} Vice-président), Bruno MASSIAS JURIEN DE LA GRAVIÈRE a donné pouvoir à Christophe DARENNE (à compter de l'OJ n°5/élection du 3^{ème} Vice-président), Nathalie MILLET a donné pouvoir à Ysoline BIERRY (à compter de l'OJ n°8), Sonia PATOURET a donné pouvoir à Jordan HEITZMANN (à compter de l'OJ n°7/élection du 13^{ème} membre du Bureau communautaire) et Didier SELLIER a donné pouvoir à Alain GARNIER (à compter de l'élection du 5^{ème} Vice-président).

1 Conseiller titulaire parti en cours de séance sans avoir donné un pouvoir de vote : Damien BRIZARD (à compter de l'OJ n°7/élection du 13^{ème} membre du Bureau communautaire).

3 Conseillers suppléants présents avant un pouvoir de vote : Dominique MILLIARD, Rémi MORIZOT et Gérard SACCAULT.

Date de la convocation	02 avril 2026
Conseillers titulaires en fonction	70
Conseillers titulaires présents	63
Conseillers titulaires présents ayant un pouvoir de vote	4
Conseillers suppléants présents ayant un pouvoir de vote	3

Secrétaire de séance : Nicole JEDYNSKI.

Délibération 2026-45

Objet : Attributions au Bureau communautaire par délégation du Conseil communautaire

Conformément à l'article L.5211-10 et considérant que le Bureau communautaire dans son ensemble peut recevoir, par délégation, une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- De l'approbation du compte financier unique,
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un Établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15,
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'Établissement public de coopération intercommunale,
- De l'adhésion de la collectivité à un Établissement public,
- De la délégation de la gestion d'un service public,
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville,

Envoyé en préfecture le 13/04/2026

Reçu en préfecture le 13/04/2026

Publié le 20/04/2026

ID : 089-200039758-20260413-DCC2026_46-DE

- De l'attribution de fonds de concours par application de l'article L. 5214-16 du CGCT (*en ce sens, CCA Nantes, du 27 mai 2011, n°1ONT01822*),

Le Président propose au Conseil communautaire de délibérer pour :

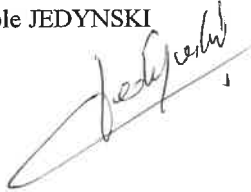
- Charger le Bureau, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations exposées en cours de séance,
- Rappeler que, lors de chaque réunion du Conseil communautaire, le Président rendra compte des attributions exercées par le Bureau communautaire par délégation du Conseil communautaire.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et par un vote à main levée à l'unanimité,

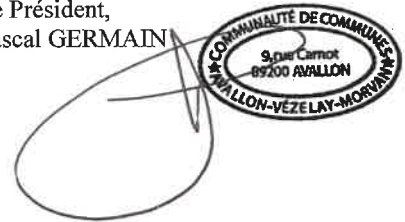
- **CHARGE le Bureau, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations exposées en cours de séance (cf. : document ci-annexé),**
- **RAPPELLE que, lors de chaque réunion du Conseil communautaire, le Président rendra compte des attributions exercées par le Bureau communautaire par délégation du Conseil communautaire.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

La secrétaire
Nicole JEDYNSKI



POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Le Président,
Pascal GERMAIN



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
S. du Carnot
89200 AVALLON
VALLON-VÉZELAY-MORVAN

Délégations au Président et au Bureau Communautaire **Mandature 2026-2032**

Cadre juridique

L'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que le Président ou le Bureau communautaire dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire à l'exception :

- Du vote du budget de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- De l'approbation du compte financier unique,
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT lorsqu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou qu'elle l'a été pour une somme insuffisante,
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
- De la délégation de la gestion d'un service public,
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville,
- L'attribution de fonds de concours par application de l'article L. 5214-16 du CGCT (*en ce sens, CCA Nantes, du 27 mai 2011, n°1ONT01822*).

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des décisions du Bureau communautaire et de ses attributions exercées par délégation du Conseil communautaire.

Les procès-verbaux des réunions du Bureau communautaire seront également transmis à l'ensemble des Conseillers communautaires (*titulaires et suppléants*).

Il est proposé, pour une meilleure efficacité de la Communauté de Communes et afin de préciser les domaines d'intervention de chaque instance, d'adopter les délégations d'attributions suivantes :

Délégations par thématique :

✚ Finances :

- Président :
 - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution de toutes conventions et actes authentiques dont les engagements financiers qu'elles comportent sont inférieurs à 20 000,00 euros HT lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice,
 - Prendre toute décision de passation d'avenants aux conventions visées ci-dessus sous réserve que l'avenant ou la totalité des avenants n'aient pas pour effet de franchir le seuil prévu de 20 000,00 euros HT,
 - Approuver les admissions en non-valeur d'un montant inférieur ou égal à 100,00 euros,
 - Admettre les créances éteintes d'un montant inférieur ou égal à 100,00 euros,
 - Signer les conventions pour la valorisation des déchets recyclables collectés inhérentes au budget annexe autonome,

Version approuvée lors du Conseil communautaire du jeudi 09 avril 2026

- Signer toutes autres conventions ayant pour effet un apport financier à la collectivité,
 - Désigner, fixer les rémunérations et régler les frais de honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
 - De passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre afférant aux contrats d'assurance et régler les conséquences dommageables des sinistres engageant la responsabilité de la Communauté de Communes, dans la limite de la franchise fixée dans le contrat d'assurances,
 - Créer et modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,
 - Accepter au nom de la Communauté de Communes les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
 - Solliciter tout type de subvention inférieure à 20 000,00 euros auprès de différentes instances (Europe, Etat, Région, Département, etc..), dans le cadre des opérations approuvées par le Conseil communautaire.
- Bureau communautaire :
 - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution de toutes conventions et actes authentiques dont les engagements financiers compris à partir de 20 000,00 euros jusqu'à 40 000,00 euros inclus lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget,
 - Prendre toute décision de passation d'avenants aux conventions visées ci-dessus sous réserve que l'avenant ou la totalité des avenants n'aient pas pour effet de franchir le seuil prévu de 40 000,00 euros HT,
 - Approuver les admissions en non-valeur d'un montant supérieur à 100,00 euros,
 - Admettre les créances éteintes d'un montant supérieur à 100,00 euros,
 - Solliciter tout type de subvention à partir de 20 000,00 euros auprès de différentes instances (Europe, Etat, Région, Département, etc..), dans le cadre des opérations approuvées par le Conseil communautaire,
 - Accorder les subventions ou fonds de concours relevant de la mise en œuvre des règlements d'attribution validés par le Conseil communautaire,
 - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers (matériel, véhicule) jusqu'à 10 000,00 euros HT.

🌸 Ressources humaines :

- Président :
 - Prendre toute décision, dans la limite des crédits votés au budget et pour les postes ouverts au tableau des effectifs, relative au recrutement et à la rémunération d'agents intercommunaux,
 - Recruter des agents contractuels pour assurer des remplacements (*Article L. 332-13 du code général de la fonction publique*),
 - Prendre toute décision et intervenir à toutes les étapes du recrutement dès l'ouverture de la procédure de recrutement jusqu'à la signature du contrat en application d'un emploi créé par une délibération approuvée par le Conseil communautaire (*Article L. 313-1 du code général de la fonction publique*) et d'une autorisation de recrutement d'un agent contractuel approuvée par une délibération du Conseil communautaire (*Article L. 332-23 du code général de la fonction publique*),
 - Allouer des gratifications aux stagiaires dans la limite prévue par les textes.
- Bureau communautaire :
 - Décider de la modification de postes liés à des avancements de grade, promotion interne et remplacements (*création et suppression*).



Marchés publics :

- **Président :**
 - Prendre toute décision concernant la préparation, la négociation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés suivants : commandes passées dont le montant est inférieur à 60 000,00 euros HT lorsque les crédits sont inscrits au budget.

- **Bureau communautaire :**
 - Prendre toute décision concernant la préparation, la négociation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés suivants : commandes passées dont le montant est égal ou supérieur à 60 000,00 euros HT et inférieur à 216 000,00 euros HT lorsque les crédits sont inscrits au budget,
 - Adopter les conventions de groupement de commandes et leurs avenants.

Foncier - Urbanisme :

- **Président :**
 - Conclure les conventions / baux d'occupation de locaux communautaires par des tiers et leurs avenants et, le cas échéant, fixer les tarifs,
 - Conclure les conventions / baux d'occupation de locaux par les services communautaires et leurs avenants.

- **Bureau communautaire :**
 - Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la Communauté de Communes à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.

Contentieux :

- **Président :**
 - Défendre l'intercommunalité dans les procédures de référés,
 - Déposer plainte avec ou sans constitution de partie civile au nom de la Communauté de Communes,
 - Fixer ou accepter les rémunérations et régler les frais et honoraires de tous actes nécessaires à la procédure pour défendre ou intenter toute action approuvée par le Bureau communautaire.

- **Bureau :**
 - Intenter, au nom de la Communauté de Communes, les actions en justice ou défendre la Communauté dans les actions intentées contre elle, dans l'ensemble des domaines qui relèvent de la compétence de la Communauté de Communes tels que définis dans les statuts, y compris la constitution de partie civile,
 - Défendre la Communauté de Communes lorsqu'une action est intentée contre elle.

Domaines Diverss :

- **Président :**
 - En lien avec le Comité Social Territorial élaborer les règlements intérieurs de fonctionnement des services communautaires.

